

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Société; liquidation; transaction; pouvoirs du liquidateur. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Renonciation de bénéfice d'inventaire; validité sous le bénéfice de la séparation du patrimoine acquise aux créanciers de la succession; indivisibilité des obligations des co-héritiers bénéficiaires; solidarité. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Contrainte par corps; appel après acquiescement et expiration des délais; jugement antérieur à la loi du 13 décembre 1848; débiteur en liberté; teur incarcéré mineur; autorisation de faire le commerce; présomption qu'elle a été donnée; insuffisance de cette présomption. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Affaire du Constitutionnel; les actionnaires contre MM. Véron et Mirès.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin : Escroquerie; menace de dénonciation; délit de pêche. — Voiture circulant sur la voie publique; plaque irrégulière; propriétaire; conducteur; double amende. — Débit de boissons; changement de domicile; autorisation. — Cour d'assises de la Moselle : Tentative de parricide.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Curage des cours d'eau non navigables ni flottables; redressement compétence du jury; déclinaoire du préfet; conflit; question de forme. — Occupation temporaire de terrain par des dépôts de matériaux; privation de l'eau nécessaire aux usines; enlèvement d'arbres; dommages et intérêts; compétence administrative.

### CHRONIQUE.

### ACTES OFFICIELS.

Voici la circulaire que le ministre des affaires étrangères a adressée, sous la date du 30 décembre dernier, aux légations de l'Empereur :

Paris, le 30 décembre 1853.

Monsieur,  
Les affaires d'Orient prennent une tournure trop grave pour que je ne veuille pas, au moment même où les circonstances imposent de nouveaux devoirs au Gouvernement de Sa Majesté Impériale, vous rappeler les efforts que nous n'avons cessé de faire dans le but de prévenir les complications dont l'Europe est si sérieusement menacée.

La question des lieux saints, mal présentée ou mal comprise, avait excité les alarmes du cabinet de Saint-Petersbourg; nous avons essayé de calmer ces inquiétudes par de loyales et complètes explications. Il nous avait paru que, tout en réservant les droits de la Porte, un débat de cette nature gagnerait à être éclairci loin du théâtre où il était né. Notre opinion n'a pas été partagée par la Russie, et M. le prince Menschikoff a reçu l'ordre de se rendre à Constantinople. Je me bornerai à dire que, si nous avions eu les vues exclusives que l'on nous supposait, que si la revendication de nos anciens et incontestables privilèges n'eût pas été soutenue avec autant de méditation, la mission de cet ambassadeur extraordinaire serait tout de suite devenue l'objet d'un conflit que nous avons su éviter.

L'affaire des sanctuaires de Jérusalem assoupie et, d'après le témoignage de M. le comte de Nesselrode lui-même, réglée d'un manière satisfaisante, une autre difficulté s'est élevée. M. le prince Menschikoff a réclamé des garanties pour le maintien des privilèges de l'Eglise grecque. Le cabinet de Saint-Petersbourg n'établissait par aucun fait particulier que ces privilèges eussent été violés, et la Porte, au contraire, confirmait solennellement les immunités religieuses de ses sujets chrétiens.

Anime du désir d'apaiser un différend qui, s'il concernait d'un côté les droits souverains du sultan, de l'autre touchait à la conscience de S. M. l'empereur Nicolas, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, de concert avec celui de S. M. Britannique, a recherché avec soin le moyen de concilier les intérêts, à la fois si délicats et si complexes, qui s'y trouvaient engagés. Le cabinet de Saint-Petersbourg ne peut avoir oublié le zèle et la loyauté que nous avons mis à remplir cette tâche difficile; il ne saurait davantage disconvenir que la résistance de la Porte à accéder à un premier plan de transaction, émané de la conférence de Vienne, n'a pas été la seule cause de notre insuccès.

Pendant le cours de ces diverses négociations, des faits graves s'étaient produits : une armée russe avait franchi le Pruth et envahi, en pleine paix, deux provinces de l'empire ottoman. Les escadres de France et d'Angleterre avaient dû se rapprocher des Dardanelles, et, dès cette époque, si le Gouvernement de Sa Majesté Impériale l'eût voulu, ses forces navales auraient mouillé dans les eaux de Constantinople. Cependant, s'il a jugé nécessaire d'établir son droit, ce n'a été en quelque sorte que pour faire ressortir davantage sa modération. La nature des rapports de la Russie avec la Sublime Porte était devenue trop anormale pour que l'état de guerre ne succédât point à l'état de paix, ou, pour mieux dire, il fallait que les choses reprissent leur véritable nom et que l'agression dont le territoire turc avait été l'objet produisît ses conséquences. Ce changement dans la situation a nécessité un nouveau mouvement de notre escadre, et, à la demande du sultan, le pavillon français a paru dans le Bosphore en même temps que le pavillon britannique.

Toutefois, monsieur, nous n'avons pas renoncé à l'espoir d'un arrangement, et, d'accord avec l'Autriche et la Prusse, comme déjà nous l'étions avec l'Angleterre, nous poursuivons encore un but pacifique. Des propositions nouvelles, au succès desquelles nous ne cesserons d'employer nos efforts, ont été adressées à la Porte par les représentants des quatre puissances.

Aucun traité conclu avec la Russie n'interdirait à nos vaisseaux de guerre la navigation de la mer Noire. Le traité du 13 juillet 1841, en fermant, en temps de paix, les passages des Dardanelles et du Bosphore, réservait au sultan la faculté de les ouvrir en temps de guerre, et, du jour où Sa Hautesse nous avait laissé le

libre accès des Détroits, celui de l'Euxin nous était également acquis. Les mêmes motifs qui nous avaient retenus si longtemps dans la baie de Bésika arrêtaient notre escadre dans la rade de Bésika. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale avait à cœur de témoigner jusqu'au bout des sentiments d'amitié qu'il professe pour la Russie, et de rejeter aux yeux du monde la responsabilité d'une aggravation dans un état de choses que tous ses ménagements n'étaient point parvenus à modifier. Il se plaisait à penser, d'ailleurs, d'après le contenu de plus récentes dépêches de M. le général de Castelbajac, que le cabinet de Saint-Petersbourg, satisfait d'une prise de possession qu'il considérait comme un gage, ne prendrait nulle part l'offensive dans la lutte qu'il a si malheureusement commencée avec la Turquie. Il nous paraissait suffire que la présence de notre pavillon dans les eaux de Constantinople attestât notre ferme intention de protéger cette capitale contre un danger soudain, et nous ne voulions pas que son apparition prématurée dans les parages plus rapprochés du territoire russe risquât de passer pour une provocation.

L'état de guerre rendait, sans doute, une collision possible sur mer comme sur terre entre les parties belligères; mais nous avions été autorisés à croire que notre réserve serait imitée par la Russie, et que ses armées éviteraient avec le même soin que les nôtres les occasions d'une rencontre, en s'abstenant de procéder à des mesures d'agression dans des limites où, si nous avions pu supposer le cabinet de Saint-Petersbourg animé d'intentions différentes, notre escadre aurait certainement exercé une surveillance plus active.

L'événement de Sinople, monsieur, s'est donc produit en dehors de toutes nos prévisions, et ce fait déplorable modifie également l'attitude que nous aurions désiré garder.

L'accord qui s'est opéré récemment à Vienne entre la France, l'Autriche, l'Angleterre et la Prusse a établi le caractère européen du différend qui existe entre la Russie et la Porte. Les quatre cours ont solennellement reconnu que l'intégrité territoriale de l'empire ottoman était une des conditions de leur équilibre politique. L'occupation de la Moldavie et de la Valachie constitue une première atteinte à cette intégrité, et il n'est pas douteux que les chances de la guerre ne puissent encore l'entamer davantage.

M. le comte de Nesselrode, il y a quelques mois, représentait comme une compensation nécessaire à ce qu'il appelait dès lors notre occupation maritime l'envahissement des principautés du Danube. A notre tour, monsieur, nous croyons qu'il est devenu indispensable de mesurer nous-mêmes l'étendue de la compensation à laquelle nous donnons droit et notre titre de puissance intéressée à l'existence de la Turquie et les positions militaires déjà prises par l'armée russe. Il nous faut un gage qui nous assure le rétablissement de la paix en Orient à des conditions qui ne changent pas la distribution des forces respectives des grands États de l'Europe.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et le gouvernement de Sa Majesté Britannique ont, en conséquence, décidé que leurs escadres enteraient dans la mer Noire et combateraient leurs mouvements de façon à empêcher le territoire ou le pavillon ottoman d'être en butte à une nouvelle attaque de la part des forces navales de la Russie.

MM. les vice-amiraux Hamelin et Dundas vont recevoir l'ordre de communiquer à qui de droit l'objet de leur mission, et nous nous plaçons à espérer que cette démarche loyale préviendra des conflits que nous ne verrions éclater qu'avec le plus vif regret. Le Gouvernement de l'Empereur, je le répète, n'a qu'un but, celui de contribuer à opérer, à des conditions honorables, un rapprochement entre les deux parties belligères; et, si les circonstances l'obligent à se prémunir contre des éventualités redoutables, il conserve la confiance que le cabinet de Saint-Petersbourg, qui a donné de si nombreux exemples de sa sagesse, ne voudra pas exposer l'Europe, à peine remise de ses secousses, à des épreuves que la haute raison des souverains a su lui épargner depuis de si longues années.

Je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à M.

Signé : DROUYN-DE-LHUVES.

Par décret du 5 janvier :  
M. Collot, conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la Cour des comptes, est nommé référendaire de 1<sup>re</sup> classe (tour de l'ancienneté), en remplacement de M. Toutain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller référendaire honoraire.

M. de l'Escalopier (Félix), aspirant près la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Colleau.  
M. Etienne, ancien conseiller référendaire, ancien député, est nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Guignon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller référendaire honoraire.

M. Halloy (Albert) est nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Dulac de Fugères, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller référendaire honoraire.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 janvier.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — TRANSACTION. — POUVOIR DU LIQUIDATEUR.

Le failli concordataire, avec faculté de disposer de l'actif et de le recouvrer, n'accède pas ses pouvoirs en transigeant et faisant une remise partielle de dette, encore que cette remise soit accordée à un actionnaire sur le montant de sa commandite, et qu'elle puisse profiter personnellement au failli dans les termes du concordat.

Il avait été décidé autrement par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 août 1852, dont le texte s'ajoute à l'intelligence des faits et des moyens des parties et de la solution elle-même.

Sur l'opposition de M<sup>me</sup> veuve Frémont à l'exécution d'un jugement par défaut qui la condamnait à payer 15,642 fr. au sieur Boulet, syndic de la faillite du sieur Cauderon, gérant de la société dite Banque d'amortissement des dettes hypothécaires,

« Le Tribunal,  
« Attendu que la dame Frémont est souscripteur des actions de la banque d'amortissement dont le syndic demande qu'elle se libère vis-à-vis de la société en faillite.

« Attendu qu'elle excipe pour repousser cette demande, d'un règlement transactionnel qui aurait eu lieu le 9 avril 1849 entre elle et Cauderon, remis momentanément à la tête de la liquidation de la banque d'amortissement, par le concordat obtenu des créanciers de ladite société, et homologué le 20 novembre 1848, et qu'en conséquence elle aurait été exonérée par ledit Cauderon de toutes ses obligations vis-à-vis de la société, moyennant le paiement à forfait d'une somme de 8,000 fr.

« Attendu que le litige est donc circonscrit dans l'appréciation de la validité de ce règlement.

« Attendu, en droit, que les pouvoirs généraux du liquidateur d'une société dissoute et obligée de pourvoir à son passif, ne sauraient être étendus, à moins d'un mandat spécial, jusqu'à transiger surtout en ce qui concerne les obligations individuelles des associés, de fournir, dans la mesure de leur commandite, à ce qui est nécessaire pour l'extinction de ce passif et à les délier ainsi de leurs engagements sociaux.

« Attendu que, dans l'espèce, Cauderon n'avait aucunement reçu ce mandat spécial; que, soit comme remis purement et simplement à la tête de la liquidation par le concordat précité, soit comme liquidateur avant la faillite, il n'avait d'autres pouvoirs que ceux dont il a été investi par la sentence arbitrale du 29 septembre 1847, dûment enregistrée et déposée, pouvoirs conçus dans des termes généraux et dont l'exercice devait être soumis, d'après les dispositions de ladite sentence, à une surveillance et à des limites très-étroites, qu'il s'ensuit qu'en traitant avec la dame veuve Frémont, Cauderon a outre-passé le mandat légal qu'il avait reçu.

« Attendu en fait que les conventions verbales dont on excipe ne peuvent même être considérées comme une transaction; qu'en effet il est constant que, bien que Cauderon se soit présenté alors en qualité de liquidateur et à l'occasion d'un procès dirigé contre la dame veuve Frémont au nom de la société, ce sont des stipulations toutes personnelles qu'il a arrêtées, dont les conséquences devaient être à son profit, en s'appropriant les actions qui se trouvaient libérées vis-à-vis de la société;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que ce ne peut être qu'à ses risques et périls que la dame veuve Frémont a traité avec Cauderon, et que sa prétention opposée à celle du syndic ne saurait être admise;

« Attendu d'ailleurs que le chiffre de la demande n'est pas contesté, qu'il est juste toutefois d'en déduire, en outre des 8,000 fr. de forfait payés par la dame veuve Frémont, une autre somme de 2,500 fr. qu'elle a été obligée de payer encore, par suite d'un transport fourni sur elle par Cauderon, au nom de la société, et qu'elle avait accepté;

« Que dès lors, la demande doit être réduite à 13,142 fr. 60 centimes.

« Vu le rapport de M. le juge commissaire,

« Déboute la dame veuve Frémont de son opposition au jugement contre elle rendu, en ce Tribunal, le 19 mai dernier; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais pour 13,142 fr. 60 c. de principal seulement, ensemble pour les intérêts de ladite somme, à partir du premier janvier 1848, véritable époque de la liquidation du compte de la dame veuve Frémont; condamne la dame veuve Frémont en tous les dépens.

Appel de madame veuve Frémont, plaidant M<sup>e</sup> Lachaud; après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Desboudet, au soutien du jugement, M. de la Baume, premier avocat général, a établi, en principe, que le liquidateur avait pouvoirs pour transiger, et que, dans l'espèce, l'autorisation donnée au liquidateur de recevoir et quittance sans contrôle, permettait au tiers qui avait transigé avec lui de se prétendre légitimement libéré, tant que les mandants ne justifiaient pas qu'il y eût eu dans la transaction fraude ou collusion entre le tiers et le liquidateur.

Conformément à ces conclusions, la Cour,

« Considérant que, par une transaction des 9 et 13 avril 1849, ladite de la dame veuve Frémont a été restreinte à 8,000 fr. qu'elle a payée; que la cause de cette transaction était sérieuse, et qu'elle a été exécutée de bonne foi;

« Que le concordat du 20 novembre 1848, ayant conféré à Cauderon la faculté de disposer de l'actif et de le recouvrer, comme l'aurait pu le créancier eux-mêmes, Cauderon, en transigeant, n'a point excédé ses pouvoirs;

« Que les faits postérieurs au contrat n'en peuvent altérer l'efficacité;

« Qu'autrement la confiance des tiers aurait été trompée par le fait même des créanciers;

« Que le report de la faillite ne peut atteindre les actes consommés, quand ils ont été sincères, et qu'ils ne sont pas classés parmi ceux auxquels la loi commerciale attache une prescription de fraude;

« Infirme, déboute le syndic de sa demande. »

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 9 et 16 novembre.

RENONCIATION AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — VALIDITÉ SOUS LE BÉNÉFICE DE LA SÉPARATION DU PATRIMOINE ACQUIS AUX CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION. — INDIVISIBILITÉ DES OBLIGATIONS DES COHÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — SOLIDARITÉ.

I. Il est loisible à l'héritier de renoncer à l'acceptation par lui faite de la succession sous bénéfice d'inventaire, sauf le bénéfice acquis aux créanciers de la succession de la séparation du patrimoine résultant de ladite acceptation.

II. L'obligation imposée par lui aux cohéritiers bénéficiaires de rendre compte de leur gestion n'est point une obligation indivisible, d'où puisse résulter, en faveur des créanciers de la succession, une action solidaire pour le paiement de leurs créances contre chacun de ces héritiers.

20 juin 1844, décès de M<sup>me</sup> veuve de Bouillé; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire par MM. Albert et Arthur de Bouillé, ses deux fils, le 6 juillet 1844.

Le sieur Jouve de Bor, créancier de la succession, obtient, le 19 août 1851, contre MM. de Bouillé un jugement qui les condamne à lui rendre leur compte d'administration, bien que M. Albert de Bouillé eût déclaré, par des

conclusions restées jointes au placet, renoncer à son acceptation bénéficiaire pour rester héritier pur et simple.

Des poursuites sont exercées contre les deux frères par M. Jouve de Bor, afin de les contraindre à rendre ce compte. Albert de Bouillé résiste en opposant sa renonciation à son acceptation sous bénéfice d'inventaire, et d'ailleurs des actes gémés, dont quelques-uns passés avec le sieur Jouve de Bor lui-même, avaient entraîné contre lui la déchéance du bénéfice d'inventaire. Arthur de Bouillé rend un compte; il est critiqué par le sieur Jouve de Bor, qui conclut à ce que le sieur Arthur de Bouillé soit maintenu dans sa qualité d'héritier bénéficiaire, et à ce que, dans tous les cas, la séparation du patrimoine continue à subsister; à ce qu'il soit dit et déclaré que l'héritier bénéficiaire n'étant que dépositaire et administrateur des biens de l'hérédité, le mandat que la loi lui confère est indivisible; à ce qu'en conséquence MM. de Bouillé soient déclarés solidairement responsables des conséquences de leur gestion, et à ce qu'enfin, à raison du préjudice grave qu'ils lui avaient causé, l'un en se dérobant aux obligations qui lui étaient imposées, l'autre en commettant des fautes lourdes dans l'accomplissement de son mandat, ils soient condamnés solidairement et même par corps, à titre de dommages-intérêts, à payer au sieur Jouve le montant de sa créance.

Ces conclusions avaient été repoussées par un jugement longuement motivé, dont nous ne rapporterons les raisons de décider que relativement à la question d'indivisibilité de mandat et de solidarité, parce que toutes les autres sont en fait.

Voici ces motifs :

« Attendu qu'aux termes des art. 870 et 873 du Code Napoléon les héritiers ne contribuent au paiement des dettes et charges de la succession que chacun dans la proportion de ce qu'il y prend ou pour sa part et portion virile; qu'aux termes de l'art. 802 l'héritier bénéficiaire spécialement n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, qu'il est donc démontré par le rapprochement desdits articles que l'action des créanciers de la succession est toujours divisible vis-à-vis chacun des héritiers et restreinte à la part et portion qui lui incombe dans la succession; quelle que soit la qualité prise dans ladite succession, que ce principe est encore consacré par les dispositions de l'art. 1220, et que Arthur de Bouillé ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 1221;

« Attendu dès lors que la prétendue indivisibilité de l'action de Jouve de Bor à raison d'une créance divisible contre les frères de Bouillé comme représentant leur mère est sans fondement, qu'il en est de même de la solidarité entre lesdits deux représentants de Bouillé dont Jouve de Bor argumente contre Arthur de Bouillé pour obtenir contre lui une condamnation au paiement de la totalité de sa créance, quoiqu'il n'en soit tenu que pour moitié à raison de son droit héréditaire;

« Attendu, en effet, que des héritiers bénéficiaires ne sont pas les mandataires des créanciers; que s'ils sont tenus de rendre compte à ces derniers, ils ne cessent pas d'administrer leur propre chose comme héritiers continuateurs de la personne du défunt débiteur originaire; que si les syndics d'une faillite peuvent être considérés comme solidaires entr'eux, cette solidarité résulte de l'indivisibilité légale de leur mandat qui ne leur permet d'agir que collectivement, à moins d'une autorisation spéciale du juge-commissaire, à l'effet de faire séparément certains actes; qu'il n'y a aucune analogie à la mission donnée aux syndics de la gestion d'héritiers bénéficiaires; que par cela seul qu'ils ont toujours le droit de disposer de l'hérédité pour les maîtres, sauf à perdre le bénéfice d'inventaire, ils ne pourront être assimilés aux syndics de faillite dont la solidarité résulte du caractère même de leur mandat collectif;

« Attendu, au reste, que Albert de Bouillé ayant pris une qualité différente dans la succession de leur mère, il en résulte que leurs obligations sont distinctes vis-à-vis des créanciers, et que si le premier est resté frappé de l'obligation de rendre compte des valeurs qui lui reviennent pour sa part, le deuxième, au contraire, n'est soumis qu'à une obligation personnelle, que, dès lors, ils ne peuvent être considérés comme liés l'un à l'autre par une obligation collective, d'où suit que sous ce rapport la prétention de solidarité élevée par Jouve de Bor manquerait encore de base. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Bourgain, avocat du sieur Jouve de Bor, reproduisait la prétention de ce dernier; la renonciation de M. Albert de Bouillé, insolvable, était une tactique employée dans le but d'ouvrir des droits à ses créanciers personnels sur la succession de sa mère. En droit, cette renonciation ne pourrait être admise, parce qu'elle pourrait être faite à une époque où les créanciers de la succession ne seraient plus dans les délais pour requérir la séparation des patrimoines.

Mais M<sup>e</sup> Caron, avocat de M. Albert de Bouillé, lui répondait avec un arrêt de la Cour de cassation, du 25 juin 1853, qui avait jugé que la renonciation ou la perte du bénéfice d'inventaire ne faisait pas tomber la séparation des patrimoines acquise aux créanciers de la succession par la succession bénéficiaire.

M<sup>e</sup> Bourgain soutenait ensuite l'indivisibilité du mandat du compte de gestion; cette indivisibilité résultait de la force des choses; il ne pouvait y avoir qu'un gestion, et de cette indivisibilité résultait contre les cohéritiers une solidarité au profit des créanciers.

Mais M<sup>e</sup> Caignet, avocat de M. Albert de Bouillé, lui répondait, avec les premiers juges, que les héritiers bénéficiaires n'étaient pas d'abord les mandataires des créanciers, qu'ils restaient toujours héritiers, tenus chacun pour sa part et portion et jusqu'à concurrence des forces de la succession; que, si l'on adoptait le système de l'adversaire, la condition des héritiers bénéficiaires serait pire que celle des héritiers purs et simples, à l'égard desquels les dettes se divisaient en proportion des parts et portions de chacun d'eux; qu'il n'y avait aucune analogie à établir entre des héritiers bénéficiaires, toujours héritiers, et des syndics d'une faillite, véritables et simples mandataires.

Enfin M<sup>e</sup> Bourgain réclamait l'attribution, au profit de son client, des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; mais on lui répondait par la représentation d'oppositions formées et la justification d'une contribution ouverte.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur général, a rendu l'arrêt confirmatif qui suit :

« La Cour :  
« Considérant que la renonciation faite par Albert de Bouillé à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne pouvait faire perdre à Jouve de Bor celui de la séparation du patrimoine, résultat de la qualité primitivement prise;

« En ce qui touche les paiements faits par Arthur de Bouillé de quelques dettes de la succession critiquées par l'appelant, « Considérant qu'elles étaient minimes et urgentes ; « Adoptant à cet égard et sur le surplus les motifs des premiers juges ; « En ce qui touche l'attribution demandée devant la Cour des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations, « Considérant qu'il est justifié l'opposition et de l'ouverture d'une contribution ; qu'ainsi l'attribution demandée n'est pas possible ; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 12 novembre.

CONTRAINTES PAR CORPS. — APPEL APRÈS ACQUIESCEMENT ET EXPIRATION DES DÉLAIS. — JUGEMENT ANTÉRIEUR A LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848. — DÉBITEUR EN LIBERTÉ. — DÉBITEUR INCARCÉRÉ MINEUR. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — PRÉSUMPTION QU'ELLE A ÉTÉ DONNÉE. — INSUFFISANCE DE CETTE PRÉSUMPTION.

I. Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848, qui permettent l'appel de tous jugements qui ont prononcé la contrainte par corps, malgré tout acquiescement qui y aurait été donné et même après l'expiration des délais ordinaires d'appel, sont applicables à l'appel des jugements rendus avant la promulgation de cette loi.

II. Le même article n'exige pas que le débiteur soit incarcéré pour interjeter appel; l'obligation de rester en état ne s'applique qu'au débiteur incarcéré au moment de son appel.

III. L'autorisation pour un mineur de faire le commerce doit être expresse et spéciale et ne peut s'induire de présomptions, notamment de ce que la mère survivante serait partie dans un acte de société formé entre elle, le mineur et un tiers. (Art. 2 du Code de commerce.)

IV. L'acquiescement donné par le majeur au jugement contre lui rendu alors qu'il était mineur l'oblige bien au paiement de la dette, mais ne peut avoir pour résultat de le soumettre à la contrainte par corps, mal à propos prononcée contre lui, personne ne pouvant aliéner sa liberté.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant dont le texte explique suffisamment les faits et les moyens de droit présentés :

« La Cour, « Faisant droit sur l'appel interjeté par Beauvisage du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 avril 1838, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties ;

« En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées contre l'appel :

« Considérant que les dispositions de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848 ont eu pour but de relever de la contrainte par corps ceux qui auraient été antérieurement et irrévocablement condamnés sous la contrainte de cette voie d'exécution, et même ceux qui auraient acquiescé à ces condamnations ; que l'effet rétroactif de cette mesure s'explique par la faveur que la loi attache à la liberté ;

« Considérant, en outre, que ce même article n'exige pas que le débiteur soit incarcéré pour pouvoir user du droit d'interjeter appel ;

« Que l'obligation de rester en état ne s'applique qu'au cas où le débiteur est détenu au moment de son appel, mais que la loi n'en fait pas une condition pour celui qui est en liberté ;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que la dette n'est pas contestée, mais que l'appelant soutient qu'il ne peut être soumis à la contrainte par corps, parce qu'étant mineur à l'époque où l'engagement a été pris par la société commerciale dont il faisait partie, il n'avait pas été autorisé à faire le commerce, ni à contracter la société dont il s'agit ;

« Considérant qu'il est constant que Beauvisage n'avait pas encore atteint sa majorité au moment où il a concouru aux actes de commerce qu'on lui oppose ;

« Qu'on ne produit dans la cause aucun acte d'autorisation exigé par l'art. 2 du Code de commerce pour que le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, puisse faire le commerce ;

« Que cette autorisation doit être expresse et spéciale et ne peut s'induire de présomptions, puisque dans le but d'avertir les tiers elle doit être enregistrée et affichée au Tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile ;

« Qu'il ne peut suffire que, comme dans la cause, la société dont il s'agit ait été formée entre la veuve Beauvisage, Beauvisage fils, mineur émancipé et Tornez, puisqu'il n'a été fait aucune mention dans l'acte de société de l'autorisation formelle qui était nécessaire à Beauvisage fils pour contracter ;

« Considérant que cette société a été dissoute le 5 février 1837 ;

« Que la nouvelle société formée le 6 février suivant, quoiqu'ayant pour objet la même exploitation, et dont Ernest Beauvisage a fait partie, a été fondée sur d'autres bases, avec de nouveaux associés, et qu'il n'est pas justifié qu'elle ait pris à sa charge les dettes de la société précédente, dont la liquidation devait être faite d'après des conventions spéciales intervenues entre les divers créanciers ;

« Considérant que l'acquiescement donné en 1838 et en 1843 par Beauvisage, devenu majeur au jugement du 12 avril 1838, n'a pu avoir pour effet que de l'obliger au paiement de sa dette envers Vauthier, en vertu de ce jugement, mais non de donner à cette créance le caractère commercial qu'elle n'avait pu avoir dans le principe, et de soumettre ainsi à la contrainte par corps l'appelant, qui n'a eu ni la volonté ni le pouvoir de compromettre sa liberté ;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir ;

« Infirme en ce que contrainte par corps a été prononcée, émettant quant à ce, décharge Beauvisage de ladite contrainte, ordonne l'exécution du jugement par les voies ordinaires seulement. »

Plaidant pour Beauvisage, appelant, M. Thureau ; pour Vauthier, intimé, M. Landrin ; conclusions conformes de M. Roussel, substitut du procureur-général.

Voir sur la première question, dans le même sens : Paris, 25 janvier 1849 (2<sup>e</sup> chambre) ; Paris, 26 janvier 1849 (4<sup>e</sup> chambre) ; Paris, 28 décembre 1849 (1<sup>re</sup> chambre) ; MM. Durand, Troplong et Daloz.

Voir sur la deuxième question, dans le même sens : Riom, 19 juin 1849 ; Bourges, 21 janvier 1851 ; Paris, 25 janvier 1849 (2<sup>e</sup> chambre) ; Paris, 28 décembre 1849 (1<sup>re</sup> chambre).

Contra, Toulouse, 16 février 1850.

Voir sur la troisième question, dans le même sens : Bourges, 26 janvier 1828 ; Poitiers, 3 mars 1843 ; Douai, 21 juin 1827 ; et MM. Pardessus, n° 58, Villeuve et Massé ; verbo, mineur, n° 3.

Voir sur la quatrième question, dans le même sens : Rouen, 15 novembre 1825 ; Bourges, 26 janvier 1828.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 6 janvier.

AFFAIRE DU *Constitutionnel*. — LES ACTIONNAIRES CONTRE MM. VÉRON ET MIRÈS.

A l'appel de la cause, M. Hébert reprend en ces termes la suite de la plaidoirie (V. la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre :

« Messieurs, « Je m'étais réservé de continuer aujourd'hui la discussion de la grave affaire à laquelle vous prêtez votre attention par l'examen de la question de fraude, de dol et d'erreur qui relèverait dans tous les cas mes clients des prétendues adhésions opposées par les adversaires et repousserait victorieusement les exceptions qu'on en tire. « Mais avant d'examiner ces points, je dois répondre à une objection et rectifier un fait.

« L'objection est de M. Véron ; elle a été écrite pour la première fois dans son mémoire, répétée dans les conclusions du procès, imprimée par les journaux dans leur polémique ; nous l'avons entendue dans les premiers débats, et sans doute elle sera reproduite à cette audience. Quelle est-elle donc cette objection si grave ? La voici dans la bouche même de M. Véron : Soit, dit-il, je n'ai vendu ni pu vendre mon droit de gérance et les bénéfices qui y étaient attachés ; soit ! Mais qu'étais-je dans la société, dans le journal ? N'étais-je pas quelque chose de plus que les autres ? N'est-ce pas moi qui ai porté le poids du jour, fardeau pesant ? N'ai-je pas accepté la lutte contre les publications démagogiques ? Ma plume n'a-t-elle pas rempli les colonnes du journal ? Ma bourse n'a-t-elle pas, à une époque déterminée, couvert un déficit de 280,000 fr. ?

« Je le répète, cette objection de M. Véron a été mille fois répétée. Vous allez l'apprécier, messieurs, et nous verrons quelles conséquences vous pouvez en tirer. Quand M. Véron, comme il le dit, aurait écrit gratuitement dans le *Constitutionnel*, ce qui n'est pas ; quand il aurait bien géré, quand il aurait supporté un déficit de 280,000 fr., quand le poids de la responsabilité du journal aurait pesé sur lui, a-t-il le droit d'en tirer quelque profit ? Il aurait fait seulement son devoir, et il est sans droit pour se faire payer un devoir rempli au préjudice des actionnaires. Un des articles des statuts disait que pour les soins particuliers que M. Véron donnait au journal, on lui assurait un tiers des bénéfices ; ce tiers de bénéfices c'était son paiement ; il ne pouvait être payé deux fois, il ne pouvait s'emparer d'abord des bénéfices pour s'appliquer ensuite 680,000 fr. qui appartenaient à la société.

« Mais je ne veux pas que le fait même sur lequel l'objection repose existe dans le débat. Non, il n'est pas vrai que M. Véron ait collaboré avec la rédaction du *Constitutionnel* gratuitement ; il n'est pas vrai qu'il ait supporté la responsabilité du journal ; il n'est pas exact qu'il ait subi le paiement d'un découvert dépassant 280,000 fr.

« La responsabilité était supportée par M. Denain pour les articles publiés. Pour le découvert, M. Véron a fait un calcul erroné devant les actionnaires ; il a fait entrer en ligne de compte tout ce qui était dû et il a laissé ce qui était en caisse à titre de bénéfices et d'abonnement reçus d'avance. Ces choses ont été établies dans les débats judiciaires qui, en 1851, s'élevèrent contre M. Véron et de Morny devant un Tribunal arbitral.

« M. Véron disait dans ses conclusions qu'il avait supporté seul le fardeau de la gérance sans avoir été aidé par M. de Morny, resté étranger à la politique du journal. Seul il avait accepté la responsabilité, les attaques des journaux de la démagogie. De Morny n'avait eu aucun embarras ; sa position secrète dans le *Constitutionnel* lui avait créé une influence considérable.

« M. de Morny répondait à son tour par ses conclusions : M. Véron exagère ses travaux. M. Denain depuis longtemps a remplacé M. Merrauc avec le titre de co-gérant. A lui seul la responsabilité du journal. C'est contre lui que les poursuites étaient dirigées. M. Véron, ajoutait M. de Morny, n'est pas exact dans ses réclamations pour avances de fonds ; des documents établis qu'en mars 1847, moi, de Morny, j'ai versé 25,000 francs, et Véron, s'il a contribué pour quelque chose, a contribué dans une proportion infiniment moindre à combler le déficit. Depuis 1847, il n'y a eu que des bénéfices.

« Ainsi parlait M. de Morny, et c'est M. de Morny lui-même qui répond à M. Véron sur cette objection fameuse que je n'ai pas voulu laisser passer. On ne laisse pas à M. Véron la ressource de cette considération plus ou moins grave, qu'il faut traduire en disant : Je n'avais aucun droit, je le savais, sur les sommes que j'ai touchées, mais je me les suis attribuées pour me payer de ce que je me croyais dû sans les actionnaires.

M. Hébert déclare qu'il a à faire une rectification sur une erreur qui s'est glissée dans son Mémoire et dans sa plaidoirie pour les actionnaires. Il avait dit que deux sommes de 100,000 francs chacune avaient été touchées par M. Véron ; c'était une erreur.

Dans une affaire politique, 100,000 francs avaient été promis au *Constitutionnel*, mais cette promesse n'a été réalisée que jusqu'à concurrence de 50,000 francs. Une erreur de 50,000 fr. existe aussi sur un chiffre de 100,000 francs annoncé dans les débats.

M. Hébert, après cette rectification, termine cette partie de sa discussion en disant : « A aucun titre, l'acte du 17 novembre 1852, ne peut être considéré comme vente, ou le prix du journal est de 1,900,000 francs, et il n'y a pas de distinction entre les sommes dues aux actionnaires et celles dues à Véron et à de Morny. Le partage doit être égal ; mais l'acte est nul à l'égard de Véron, de Mirès et de Morny.

« Véron est un mandataire, un dépositaire, un gérant, un tuteur qui a foulé aux pieds les lois, les statuts, oublié son mandat, le dépôt, sacrifié ses pupilles. Il a vendu sans formalité, parce qu'il savait qu'une seule formalité remplie renversait ses calculs et perdait son projet.

« Mirès a beau dire : Je suis un tiers ; sans rappeler un vieux proverbe, j'ai le droit de dire que sans acheter il n'y aurait pas eu de vendeur. Mirès savait qu'il se faisait complice d'une mauvaise action ; il avait les actes sous les yeux ; il voyait que Véron, gérant, ne pouvait vendre sans le concours de l'assemblée générale des actionnaires. Il a souffert que Véron lui dise : « Voulez-vous prendre le bien qui est en dépôt, je vais vous le livrer. » Il est le complice de Véron et l'acte est nul vis-à-vis lui.

« Quant à de Morny, il est vrai qu'il n'a pas signé au contrat ; mais Véron se portait fort pour lui. Il stipulait pour lui 500,000 fr. que de Morny acceptait plus tard ; il s'obligeait à fournir quittance dans des termes convenus, il s'engageait à supporter pour un tiers les frais qui pourraient être la suite de l'acte dont il se faisait le complice.

« Ainsi, l'acte vis-à-vis tous trois est nul, d'une nullité radicale, fondamentale, absolue, et pour emprunter l'expression de M. Vatimesnil, consulté par mes clients, le traité est un traité monstrueux.

« Il est un dernier point sur lequel je dois porter la discussion, c'est la question de fraude. Quand l'on oppose aux sociétés commanditaires leur adhésion, nous répondons, c'est le résultat du dol et de la fraude. Prouvons le dès à présent, et notre tâche est bien facile. Il s'agit simplement de résumer les faits connus par le Tribunal.

« Allons droit au 19 août. M. Véron, à cette date, trompe sans pudeur le comité de surveillance ; lui gérant, porté à la politique, qui sait toutes choses, s'adresse à des hommes qui ne savent pas. Il leur dit : Le journal ne peut plus marcher. Les lois pénales, les lois fiscales, la concurrence, le *Moniteur* à 40 fr., la *Presse*, le *Pays* à 40 fr., tout vous frappe, tout vous tue. Le *Constitutionnel* a perdu 10,000 abonnés déjà, il lui en reste 22,000 à peine ; la perte des abonnés sera plus considérable encore au moment des reabonnements. La clientèle d'annonces s'en va d'ailleurs, il faut trouver un moyen de salut.

« Jugez de l'impression que peut produire une pareille révélation. Véron avait arrêté et prémédié de causer cette terreur. Dans les réunions du 12 août et du 14 août, il avait dit tout cela en conversation. Le 19 août il formule les faits et dépose son rapport ; tout cela était faux et tout au moins d'une exagération extrême. Vous vous rappelez que M. Véron connaissait la loi, qu'il avait défendu dans son journal la législation qu'il attaquait devant ses action-

naires ; donc la loi ne l'effrayait guère. « Le *Moniteur* à 40 fr. ne l'effrayait pas davantage, il n'a eu et ne pouvait avoir les abonnements des communes ; ce n'est pas dans notre pays, habitué depuis trente années à la liberté de la presse, qu'une révolution si rapide pouvait se faire dans le journalisme. Le *Moniteur* ne pouvait donner ce que donne un journal ordinaire, ce ne pouvait être dans la pensée de M. Véron un concurrent dangereux ; le *Pays* ne devait pas modifier son prix ; est resté à 48 fr. ; d'autre part, le *Constitutionnel* à cette date n'avait pas 22,000 abonnés, il en avait 24,500, deux ou trois fois plus que certains journaux qui font parfaitement leurs affaires.

« Au moment où M. Véron jouait cette petite pièce devant ses actionnaires, il y avait pour l'année 1852, 120,000 fr. de bénéfice, ce qui mettait la valeur des actions à 12,000 f. ou 14,000 f. ; on avait peu à craindre une nouvelle perte d'abonnés, car rien n'a changé dans l'état du journal depuis la nouvelle société même, qui compte 27,000 abonnés, et un produit annuel de 200,000 francs.

« Ainsi donc, les paroles de M. Véron étaient un calcul. Il ne disait pas la vérité, et vous le savez, messieurs, en droit, le mensonge est une fraude à l'égard du gérant d'une société, d'un dépositaire, d'un comptable infidèle. Il a été jugé que le mensonge, la tromperie et la dissimulation sur des faits essentiels par un gérant étaient une fraude qui entachait et annulait leurs actes. Cette dissimulation constitue une première manœuvre. Il en est une seconde qui n'est pas moins grave, c'est celle qui consiste dans l'abaissement du prix d'abonnement au *Constitutionnel* à 32 francs. Personne au monde n'aurait imaginé de perdre à ce prix de 32 francs, 6 francs sur chaque abonnement de Paris, et 20 francs sur chaque abonnement de département ; on peut réduire ses bénéfices, courir les chances d'une perte, pour arriver plus tard à de gros bénéfices ; mais accepter une telle perte, c'est une conception inqualifiable. Aussi M. Véron, qui avait, en août, prédit la victoire, annonçait la perte et la défaite en novembre, cela allait de soi. Il avait annoncé en août la convocation d'une assemblée générale, et en novembre, au lieu de la convoquer, il annonçait vouloir se retirer.

« Ce n'est pas la première fois que la justice voit un gérant dissimuler commercialement la chose sociale pour la vendre à vil prix à un compère ou l'acheter lui-même. M. Véron avait déjà fait cela en 1843. »

M. Hébert voit une troisième manœuvre frauduleuse dans le rapport du 13 décembre ; ses assertions devaient dominer, entraîner, effrayer des hommes qui ne connaissent rien à la politique. On leur disait : « Le fait du prince, la force majeure va vous attendre. »

« Et celui qui disait cela citait M. Véron, un gérant, un homme public, un homme longtemps honoré ? Il vient dire : « Le *Constitutionnel* est tombé dans une crise suprême. » Ce n'était pas là un incident imprévu. Il a beau prétendre que Mirès lui a dit que le *Constitutionnel* ne verrait effacer ses avertissements sous aucun prétexte ; que celui-ci n'a pas voulu fusionner le *Constitutionnel* avec le *Pays*. Tout cela est imaginaire. M. Véron cherchait à inspirer aux membres de la société une de ces craintes contre lesquelles on ne peut se prémunir. En effet, on ne viendra pas affirmer que Mirès était le représentant du Gouvernement chargé de traiter de la sortie de M. Véron du *Constitutionnel*. Et ici j'interpelle formellement M. Mirès. M. Mirès a-t-il dit ou non ce que M. Véron lui fait dire ? S'il ne l'a pas dit, c'est une double fraude de M. Véron : il a inventé les faits, il a inventé l'intervention de M. Mirès. S'il l'a dit, c'est une inexactitude, pour me servir d'une expression polie, c'est une fraude, pour employer le mot judiciaire, une fraude dont ils bénéficient tous les deux.

« Que dire encore de cette allégation qu'on trouve dans son rapport : « Lui sera complètement désintéressé, et assurément, après ce qui vient de se passer, ne restera pas dans le *Constitutionnel*. »

« Cette forme artificieuse était-elle employée pour servir d'argument à M. Véron, et lui permettre de dire : « Je ne vous ai pas annoncé que je ne recevrai rien en dehors de vous. Je vous ai fait pressentir le contraire. » Cet argument ne peut effacer le cachet de la fraude qu'on trouve dans l'allégation que je rappelle.

« Enfin il faut, ajoute M. Hébert, voir une manœuvre nouvelle dans ce piège tendu aux actionnaires. On les avait effrayés, abusés, il fallait les lier. Une assemblée générale aurait pu se défendre. Si les signatures étaient obtenues, ce serait la même chose ; on a imaginé, non pas une délibération, elle aurait rendu le comité responsable, mais ce qu'on appelle l'état nominatif, et l'on a dit aux actionnaires : Signez !

« Jusqu'à ce jour, je n'avais pas eu communication de l'original de cet état nominatif. Je la dois à la confraternité de mon honorable adversaire, M. Marie. Mais, je dois le dire ; cette pièce vient confirmer tout ce que j'avais dit au nom de mes clients. Son état matériel établit les faits.

« Au milieu de la séance, tout-à-coup M. Macavoy avait rédigé l'intitulé d'une délibération qui déposait les actionnaires au profit de M. Véron. Ceux-ci refusèrent de signer ; mais quelqu'un proposa une réserve, et cette réserve permit l'acceptation. La réserve est écrite en marge, et l'on signe. Cette pièce établit encore qu'on est allé de porte en porte mendier les signatures, influençant les uns par la décision des autres, et disant toutes les choses que l'on sait. »

M. Hébert rappelle que M. Girardeau de Saint-Gervais avait convoqué les actionnaires pour protester et commettre une instance. Mais tout-à-coup on le désintéressa et il écrivit qu'il a consulté plusieurs avocats qui l'ont engagé à ne plus faire de procès. On s'était dit : Une armée se forme ; on achète le chef qui la réunit, et les soldats sont abandonnés.

« Certes, voilà bien les manœuvres frauduleuses précédant, accompagnant, suivant les actes qu'on nous oppose, et il en résulte que, ni les actes eux-mêmes, ni de prétendus actes de ratification, ne peuvent nous être opposés.

« En fait de ratification, la loi est précise ; elle l'a vu tellement en connaissance de cause, qu'elle exige la transcription complète de l'acte ratifié dans l'acte de ratification.

« En fait d'exécution volontaire, une jurisprudence qui n'est plus aujourd'hui contestée exige que l'exécution ait eu lieu sciemment, librement, alors que l'empire de l'erreur, du dol ou de la violence ont cessé. Or, on ne nous opposera aucun fait, aucun acte qui ne se trouve accompli sous l'empire du dol et de l'erreur.

« J'arrête ici, messieurs, dit en terminant M. Hébert, cette longue discussion, dans laquelle, si l'on voulait tout dire, il resterait tant de choses encore, non à démontrer, mais à exposer.

« Je crois que les intérêts, purement privés, que j'ai défendus devant vous s'appuient sur les titres les plus certains et les plus respectables, sur le droit le plus formel et le plus évident ; en leur donnant gain de cause, vous n'accomplirez que votre mission de chaque jour.

« Mais vous en accomplirez une plus grande et plus utile peut-être en condamnant ces doctrines fausses, dangereuses, irrégulières et déloyales, dont on voudrait faire des principes ou des coutumes respectables.

« S'il est dans la nécessité des situations mauvaises de ne pouvoir expliquer, défendre des énormités pratiques

que par des énormités doctrinales, c'est votre devoir, messieurs, comme votre plus belle prérogative, de condamner à la fois les doctrines fausses et les actes pervers. »

M. le président : La parole est au défenseur de M. Véron.

M. Marie : Messieurs, je viens défendre M. Véron. M. Véron attaqué, non pas seulement il y a huit jours par la plaidoirie de l'adversaire, non pas seulement aujourd'hui par les développements qu'il vient d'y ajouter, mais attaqué il y a des mois, attaqué depuis plus d'une année, et dans un langage auquel on a voulu donner une signification que je pourrais, mais que je ne veux pas qualifier. Je sais ce que ce langage a pu obtenir de succès et d'influence au dehors de cette enceinte, mais je sais qu'ici, dans le sanctuaire de la justice, il sera stérile, sans effet, et c'est parce que j'ai cette assurance que, dans la défense de M. Véron que je vais présenter, je ne m'adresserai pas au public, mais aux magistrats qui sont là pour nous juger, à vous, messieurs ; c'est votre raison, c'est votre justice que je veux convaincre, et dans le but que je veux atteindre, je ferai bon marché de cette coalition de haine et de colère qui depuis un an s'est déchaînée contre M. Véron et a pensé, peut-être, qu'il arriverait un moment où il perdrait la conscience de son bon droit et la confiance qu'il a dans la loi et la justice de son pays. Aujourd'hui que le moment est venu de présenter sa justification, je le dis bien haut, la conscience de son bon droit, la confiance dans la loi et dans la magistrature de son pays le soutiennent plus que jamais, et c'est la tête haute, le cœur battant librement qu'il vient répondre à la colère par des chiffres, à la haine par des faits et des pièces incontestables.

« Toutefois, qu'il nous soit permis de dire un mot sur les allures de nos adversaires. Ces allures sont en harmonie avec les plaidoiries que vous avez entendues. Dans les déplorables préliminaires de ce procès, on ne s'est pas laissé arrêter, vous l'avez vu, par des questions de convenance ; et parce que personne ne cherchait à les arrêter, ils ne s'arrêtaient pas, et profitaient du silence qu'ont leur laissait pour accumuler de nouvelles haines, de nouvelles procédures. Dans cette mauvaise voie, on est allé aussi loin qu'on peut aller, et un dernier document est venu couronner l'œuvre ; un mémoire a été publié, rempli de diffamation et de calomnies, mémoire qui n'avait d'autre but que de provoquer l'adhésion de nouvelles colères et de les organiser.

« En vous racontant ces tristes faits, messieurs, nous ne les regrettons pas. Cette exagération dans la haine vous prouve que dans cette poursuite on a été moins excité par le désir de la justice que par celui du scandale, que par le secret besoin d'obéir à certaines inspirations. Je n'irai pas plus loin, je veux rester dans le procès, car c'est un procès que je viens plaider et non un vain bruit que je viens démentir.

« C'est un procès, et c'est si bien un procès que d'un seul mot vous pourriez en apprécier la portée et la moralité.

« Qui donc nous poursuit dans ce procès ? Il y a eu d'abord une première demande, puis, en juin, une seconde demande, qui a réuni 53 actions ; puis, enfin, il y a eu une troisième et dernière demande, c'est une intervention, celle de M. Porriquet. — Total 72 actions. Voilà, messieurs, l'intérêt représenté par ce procès, et vous savez que l'intérêt général se représente par 180 actions. L'intérêt de la demande représente donc seulement un peu plus du tiers de l'intérêt général.

« Mais, et c'est là une question principale, ceux qui nous poursuivent en vertu de ces 72 actions en sont-ils possesseurs ? Dès l'abord, je dis non. Ils ne possèdent plus les titres qu'ils invoquent ; ils les ont vendus, bien vendus, et si bien aliénés, qu'ils en ont touché le prix. Ils ont connu, apprécié, les conditions qui leur étaient faites pour l'abandon de leurs actions, et ils ont si bien su ce qu'ils faisaient, qu'ils ont déclaré qu'ils recevraient partie en argent et partie en actions de la nouvelle société. Ce seul fait n'est-il pas déjà concluant, et quand on voit des actionnaires d'une société se dessaisir de leurs titres, en recevoir le prix, peut-on être raisonnablement fondé à dire qu'ils n'ont pas eu connaissance de la vente, qu'ils en ont ignoré les conditions et le taux ? Mais qui pouvait donner une valeur aux actions nominatives si ce n'est la valeur du tout ? Comment auraient-ils consenti à se dessaisir de la partie qui leur appartenait, s'ils avaient ignoré le prix auquel on avait fixé la vente de l'ensemble de la société ? Ne dites donc pas que les actionnaires ont ignoré le prix stipulé par la gérance. Ce fait est inexact, complètement inexact ; il est démenti autant par la raison que par les faits. Non, et pièces en main, nous vous prouverons que vous avez tout connu, que vous avez protesté, que vous êtes revenus sur vos protestations, que vous vous êtes renseignés sur tous les faits, enfin que vous avez signé et donné aussi une complète adhésion.

« Et après que vous avez eu signé, qu'avez-vous fait ? Votre vigilance-t-elle été endormie ? Avez-vous été surpris par quelque acte nouveau qui vous a égarés ? Non, comme hommes bien instruits, bien renseignés, bien sûrs de ce qu'ils font, vous avez vous-mêmes poursuivi les conséquences du marché ; vous êtes allés à la caisse, vous y avez présenté vos titres, on vous a donné de l'argent, et vous y avez laissé vos titres en échange. Ainsi, en admettant un moment que vous n'avez pas connu tous les faits, il est constant qu'au moment où vous opérerez l'échange de vos titres contre de l'argent, vous saviez qu'on avait vendu, vous connaissiez le prix de 190,000 francs. Vous saviez que sur ce prix, il en appartenait tant à M. Véron, et tant à vous.

« Et cependant, malgré l'évidence de tels faits, malgré tout ce qui concourait à prouver que vous ne pouviez les ignorer, vous avez dit le contraire ; il est vrai que ce n'est qu'après consultations, mais enfin vous l'avez dit. Ceci est une chose à noter ; avant consultations, vous saviez tout, vous consentiez à tout ; après consultations, vous ne saviez plus rien, vous ne vouliez plus rien sanctionner.

« Voilà nos adversaires, messieurs ; parmi eux il n'en est pas un qui n'ait été initié aux clauses du traité, pas un qui n'ait été consulté, pas un qui ne les ait signées, pas un qui n'ait touché le prix à lui afférent, pas un, en un mot, qui, autant qu'il était en lui, n'ait donné sa sanction à l'acte de la gérance, en telle sorte que si je devais prouver que la convention est vicieuse, j'aurais en même temps établi que son vice a été couvert par une ratification tellement complète, tellement universelle, que je ne comprends pas que l'intelligence de mon adversaire se soit épuisée à soutenir la thèse contraire.

« Quand on change si subitement de tactique, on s'ingénie à la justifier ; il faut bien dire quelque chose. Que nous dit-on ? On nous dit que M. Véron a vendu sans droit, et en conséquence on demande la nullité de la vente. En formulant ce triste argument, nos adversaires se sentent déjà faibles, ils comprennent qu'ils sont dans le faux ; ils savent que M. Véron n'a rien vendu, qu'il n'avait rien à vendre, que ce sont eux, qui sur des propositions à eux faites, ont aliéné leurs actions, et, alors, ils disent qu'il n'y a pas de distinction entre la gérance et la commandite, que la gérance n'avait pas à traiter séparément, que si elle l'a fait, ce n'a dû être que pour frustrer la commandite.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

« Libre à eux d'afficher une telle prétention dans un mémoire jeté en pâture à la curiosité publique; mais devant la justice, dans un procès sérieux, une telle prétention est insoutenable. Dans toutes les sociétés en commandite, est-ce que la position d'un gérant est toujours la même? Ses fonctions, son apport, les rémunérations qui lui sont attribuées sont-ils tous calqués sur le même modèle? Nos adversaires savent bien qu'il n'en est pas ainsi, et tous savent en particulier, en ce qui regarde la société du *Constitutionnel*, que la distinction était profonde entre la gérance et la commandite; c'est ce que nous ne tarderons pas à établir.

« Le premier subsidiaire invoqué par nos adversaires, à savoir qu'il n'y a pas de distinction entre la gérance et la commandite, est donc sans portée, sans consistance. Quel est leur second subsidiaire? Il consiste à porter devant vous, leur second subsidiaire, l'appréciation d'un fait qu'il faut renvoyer à la juridiction arbitrale. Dans cette marche tortueuse nos adversaires vont tâtonnants, hésitants; nous, que répondons-nous? Nous ne les suivons pas dans cette marche tortueuse, nous n'allons pas en tâtonnant, en hésitant, parce que nous avons le plus grand intérêt à préciser le débat; car une fois précisé, il n'y aura plus à équivoquer, nous marcherons à découvert, et il faudra bien que la lumière se fasse.

« Rappelons donc les faits. M. Véron, dites-vous, a vendu le *Constitutionnel*? Nous répondons: non, M. Véron n'a pas vendu le *Constitutionnel*; il a raisonné ainsi, il a dit: Dans cette propriété il y a des intérêts personnels; chaque actionnaire peut vendre son intérêt, et alors il disparaît de la société, et quand tous auront vendu, c'est une société qui n'existe plus. Mais, en dehors des actionnaires, le gérant a aussi un droit, un intérêt qu'il peut vendre aussi, que personne ne peut lui contester la faculté de vendre. Eh bien! M. Véron, gérant, a vendu son droit, son intérêt; il a fait ce que chacun des actionnaires a fait en son particulier, rien de plus, rien de moins. Vous voyez qu'il n'a donc pas vendu le *Constitutionnel*. Vendre le *Constitutionnel*, ça aurait été vendre tous les intérêts qu'il représentait, tandis que M. Véron n'a vendu, comme chaque actionnaire l'a fait de son côté, ce qui lui appartenait en propre, sa chose à lui, son droit, son intérêt.

« Mais il y a mieux, et c'est ici que l'argument devient de plus en plus péremptoire. Pour que vous pussiez venir avec quelque raison attaquer M. Véron, il faudrait d'abord que vous fussiez actionnaires, et vous ne l'êtes plus; et si vous ne l'êtes plus, vous n'avez plus rien à demander à M. Véron. Votre action était votre seule titre; vous l'avez aliénée contre beaux deniers comptants; vis à vis de moi, vous n'êtes plus rien, vous n'avez plus rien à me demander; si vous n'êtes plus mes associés, vous n'avez plus de compte à me demander. Et ici, messieurs, remarquez bien que je ne raisonne pas dans le vide; c'est une question dominante au procès que celle de savoir si ceux qui nous poursuivent ont encore un titre dans la société du *Constitutionnel* dont M. Véron a été le gérant.

« A cette objection, que répondent nos adversaires? Ils disent: « Mais nous avons vendu nos actions, nous soupçonnant pas ce qui s'était tramé contre nous, en dehors de la connaissance du dol et de la fraude dont plus tard nous nous sommes aperçus que nous étions victimes.

« Que voulez-vous qu'on réponde à des hommes sensés, ayant l'usage de leur raison et l'habitude des affaires, lorsqu'ils vous adressent un semblable reproche?

« Evidemment on ne peut leur répondre que ceci: Avez-vous vendu vos actions dans les formes solennelles, sérieuses, usitées pour cette sorte de transmission? En avez-vous touché le prix? est-ce que M. Véron a pris ou vos actions ou votre argent? est-ce qu'il ne vous a pas demandé si vous vouliez les aliéner à un prix qu'ils vous a indiqué? pour être, ou plutôt l'erreur dans laquelle vous voulez faire entrer la justice, est de confondre ce qui était à vous et ce qui était à M. Véron. Or, c'est en maintenant cette distinction capitale que je démontrerais que le traité de M. Véron ne peut être entaché ni de dol ni de fraude, qu'il n'y a été inséré que des conventions légitimes, et que dans tous les cas il n'a plus de comptes à vous rendre, car vous n'êtes plus actionnaires, vous ne possédez plus les actions qui vous donnaient ce titre.

« Si vous aviez conservé vos actions, nul débat entre nous sur ce point que je vous devrais des comptes, mais débat sur cet autre point de déterminer devant quelle juridiction j'aurais à vous les rendre. C'est dans ces termes que nous avons formulé nos conclusions, et que nous venons aujourd'hui les soutenir.

« La vente a-t-elle été faite dans les formes voulues, légales, usitées en pareille matière? Telle est la question à laquelle nous voulons lier nos adversaires.

« Voilà donc le débat parfaitement posé.

« Maintenant, que nos adversaires ne se méprennent pas sur nos intentions; quand nous avons voulu préciser ainsi le débat, notre intention n'a pas été de rejeter tous les griefs par eux mis en avant. Non, je les suivrai partout où ils ont voulu nous appeler; mais en les suivant, je tâcherai de concentrer les faits, et je leur prouverai qu'après tant de bruit qu'ils ont fait, tant de colère qu'ils ont montrée, tant de persistance dans leurs accusations, ils ne savent pas encore ce que c'était que la société du *Constitutionnel*, qu'ils ont ignoré sa fondation, sa marche, ses pertes, ses bénéfices, en un mot toutes les fluctuations diverses par lesquelles il a passé dans ces dernières années. Ils ne savent pas encore cela, ceux qui nous poursuivent, et cependant ils ont publié un long mémoire, et cependant ils ont renforcé ce mémoire par une longue plaidoirie que nous avons tous entendue.

« Pourquoi donc, après tant d'écrits, tant de paroles, nos adversaires sont-ils ou paraissent-ils si ignorants? C'est que les faits qu'ils rapportent sont tronqués, c'est qu'ils ne s'enchaînent pas, ne se déduisent pas les uns des autres; c'est que certains sont mis en relief, et que les plus saillants sont passés sous silence; c'est qu'on a pris dans les pièces originales ce qu'on a voulu et qu'on n'en a écarté ce qui ne plaisait pas et ne pouvait entrer dans le cadre qu'on s'était tracé. Le moment est venu de combler toutes ces lacunes, laissées à dessein par nos adversaires, et je commence.

« Il y a un premier ordre de faits que je ne puis passer sous silence, je veux parler de la première société du *Constitutionnel*, dont la valeur a été la base de la société nouvelle.

« On a pu faire miroiter des chiffres bien puissants en dehors de cette audience, mais ici la puissance n'a de réalité qu'autant qu'elle est appuyée par des faits ou des titres. Pour ne pas qualifier autrement ces chiffres de nos adversaires, je dirai seulement qu'ils sont inexacts, et je le prouverai. Pour détruire des chiffres il faut employer d'autres chiffres; ma tâche me condamne donc à vous en présenter beaucoup; c'est là un des labeurs que vous avez à supporter pour le triomphe de la vérité que vous avez à chercher.

« Pour qui a connu les deux sociétés du *Constitutionnel*, l'ancienne n'avait rien à comparer avec la nouvelle. La première avait été fondée par des hommes de lettres, des publicistes, des rédacteurs, dans le bon temps du journalisme, à l'époque du petit format, des petites nouvelles et des petits premiers-Paris. Aussi cette société a-t-elle eu des jours de grande prospérité. Mais bientôt sont venues les innovations dans la presse quotidienne, et alors aussi sont venus pour cette première société de mauvais jours, des jours de décadence.

« Assistons pour un moment à ce jeu de hausse et de baisse dont les actions du *Constitutionnel* ont été l'objet depuis 1835. Un peu avant cette année, M. Appert achète une demi-action du *Constitutionnel* au prix de 50,000 fr., soit 100,000 fr. par action. En 1835 MM. ... acquièrent pour 160,000 fr. une action de MM. Richard et Frémont. En 1836 M. Véron en achète une de M. Saint-Albin au prix de 131,000 fr. A peu près à la même époque M. Blaizot achète 138,000 fr.

« Mais en 1840 la fortune du *Constitutionnel* baisse: M. Bouchat achète une action 70,000 fr.; en juin 1843 M. Laurency ne la paie plus que 50,000 fr.; enfin, dans les derniers mois de cette même année, une action ne vaut plus que 30,000 fr., que 25,000 fr., et même on ne trouvait pas d'acheteurs.

« Nous verrons quelles conséquences il y aura à tirer de cette fluctuation. Pour le moment, je constate qu'en 1838 M. Véron a acheté deux actions, au prix de 131,000 francs chaque, soit pour les deux 262,000 fr.

« Oui, nous dit-on, mais ces deux actions achetées en 1838, il les a revendues, en telle sorte que, quand il a poursuivi la dissolution de la seconde société, il n'en possédait plus une seule. Vous avez vendu une action à M. Merruau, dit-on à M. Véron? — Mais qui vous l'a dit? — En août 1843. — Ah! voici une date; eh bien! si M. Merruau a acheté sérieusement, en 1838, une action, sans doute il l'aura payée ce qu'elle valait dans ce moment, c'est-à-dire de 131,000 à 150,000 fr. Non, vous n'allez pas jusque-là, car vous savez aussi bien que nous qu'à cette époque M. Merruau était gérant du *Constitutionnel*, et que ce n'est que pour le fortifier dans cette position que M. Véron passait une de ses actions en son nom. Je suis étonné que mon adversaire plaide ces faits, car il est aussi l'avocat de M<sup>me</sup> Aguado, et voici une lettre de M<sup>me</sup> la marquise de Las Marimas qui confirme mon dire et non celui de son avocat.

« M<sup>me</sup> Hébert: La lettre est-elle bien de M<sup>me</sup> la marquise de Las Marimas?

« M<sup>me</sup> Marie: Voilà ce que vous avez à me répondre quand je vous demande sérieusement si, en 1843, M. Merruau a acheté sérieusement une action de M. Véron. Moi, je vous réponds que la vente n'était que fictive, j'en rapporte des preuves, et voilà la vérité.

« Pourquoi nos adversaires ont-ils dit cela? C'est pour se donner un appui momentanément, c'est pour se donner le plaisir d'avancer que M. Véron, ne possédant plus rien dans la propriété du *Constitutionnel*, voulait néanmoins s'en emparer.

« Au reste, abrégeons. C'est en 1843 que la dissolution de la première société du *Constitutionnel* va avoir lieu. Pourquoi était-elle demandée? La situation était ainsi que le *Constitutionnel* avait baissé depuis 1837, et pour le produit des annonces et pour le nombre des abonnés. Que fallait-il faire? Continuer sur les mêmes errements? c'était courir à la perte. Liquider? c'était le salut.

« La situation est soumise au Tribunal arbitral, dont l'avoué en cause dans l'affaire que nous plaignons faisait partie. Devant ce Tribunal arbitral, qui donc a joué la comédie? Est-ce M. Véron? Et pourquoi? Quels sont donc les actionnaires qui se sont réunis à M. Véron? Mais ce sont tous ceux qui se plaignent aujourd'hui de lui; ce sont MM. Frémont, Richard, Laurency, Bouchat, tous nos adversaires d'aujourd'hui, et qui alors étaient heureux de marcher sous la bannière de M. Véron. Comment la vente a-t-elle été faite? Aux enchères. Qui s'est rendu adjudicataire? M. Véron, mais au nom des premiers actionnaires. Ainsi, quand on dit que M. Véron n'avait pas d'intérêts dans l'ancienne société du *Constitutionnel*, qu'il n'était qu'un spoliateur sans droit, on dit à la fois une calomnie et une monstruosité; car il serait monstrueux que des hommes tels que ceux que je viens de citer se fussent ralliés, pour le rachat du *Constitutionnel*, à un homme qui y n'aurait aucune espèce d'intérêt; tout cela est donc faux, intentionnellement faux. Ils ont demandé la dissolution avec nous et ont ordonné le rachat par Véron, non à son profit, mais au leur; voilà ce qui demeure incontestable.

« On vous a dit que l'ancienne propriété du *Constitutionnel* valait au moins de 1,900,000 fr. à 2 millions, et on cherche à appuyer cette assertion parce que, dit-on, à telle époque un tel a acheté tant, cet autre tant. Effacez vos millions, je vous prie, et n'allez pas nous payer avec des illusions. Si pendant la grande prospérité du journal, il a valu des millions, en 1843 il ne valait plus que 450,000 francs, prix auquel il a été vendu. Je sais bien que vous ajoutez que le vil prix auquel il a été adjugé est le résultat des manœuvres de M. Véron, mais vous ne prouvez rien; vous plaidez vos turpitudes pour essayer de les faire retomber sur M. Véron, nous verrons qui, en définitive, en restera taché.

« Non, malgré vos dires et vos injures, le *Constitutionnel*, en 1843, a été vendu ce qu'il valait; tous les intéressés savaient qu'il ne valait que 450,000 francs. Effaçons donc tout ceci du procès. Vous avez perdu des sommes, dites-vous; ce que vous avez payé 150,000 francs, même 170,000 fr., vous n'en avez plus retrouvé que 30,000 fr.; nous ne vous disons pas le contraire; oui, vous avez perdu, vous avez le droit de pleurer, mais il y a un homme qui a perdu aussi, qui, comme vous, a le droit de se plaindre; cet homme, c'est M. Véron. M. Véron qui a partagé votre mauvaise fortune et à qui vous vous en prenez pour le rendre meilleure. J'en ai assez dit sur ce point, et je crois que désormais on ne sera plus tenté de dire qu'en 1852 le *Constitutionnel* valait 2 millions ou au moins 1,900,000 francs. Nous arrivons aux faits récents.

« Comment la société nouvelle va-t-elle se former? Ici, il faut préciser les faits. Entre les anciens actionnaires, la propriété du journal était divisée en 180 parts. Chaque actionnaire, au lieu de recevoir son dividende en argent, le reçoit en actions de la nouvelle société. Le capital social est fixé à 540,000 francs. M. Véron engage 177,000 francs tant en son nom qu'en celui de M. Merruau. Si on avait liquidé à l'instant l'ancienne société, on trouverait quoi? 540,000 francs. A côté de cela, si on continue, si on entre dans la nouvelle société, on trouvera quoi? les éventualités de l'avenir, c'est-à-dire l'inconnu. Ici se place un fait énorme, qu'on le remarque. Voici une nouvelle société qui se forme et qui dit: Notre capital social est fixé à 540,000 francs, mais pour le former, nous ne vous demandons pas une obole, à vous actionnaires de l'ancienne société, nous recevrons vos anciens titres et tout sera dit. A ce langage tout le monde se s'écrit: Mais où sera le fond de roulement? il n'y en aura pas, et comment la nouvelle société va-t-elle marcher? Il faut donc aviser; d'abord, par l'article 6 des statuts, on a soin de déclarer que, dans aucun cas, les actionnaires ne seront soumis à un nouvel appel de fonds. Cela était fort prudent, mais cela ne créait pas un fond de roulement. Qui donc va donner la vie à cette société inerte?

« M. Véron était le seul associé collectif; il est gérant, il doit d'abord déposer le cautionnement de 100,000 fr. exigé par la loi; cette première obligation, M. Véron l'a remplie, il dépose les 100,000 fr.

« Mais il peut y avoir des procès de presse, des amendes prononcées, des dommages-intérêts à payer? qui supportera ces dépenses? la société, il semble; non, point; c'est le gérant qui payera sans recours contre la société, contre qui ce soit, si sa fortune personnelle; tant pis pour lui s'il perd son argent, cela ne regarde pas les actionnaires; si la faute vient du fait du journal et non de celle du gérant? tant pis encore pour le gérant, il payera,

et toujours sans recours. On croit rêver quand on voit des telles clauses dans une société en commandite, et il faut avouer que M. Véron a joué de bonheur en ne laissant pas son dernier écu dans cette gérance môle.

« Pour le cas où j'aurais mal compris et mal reproduit ces énormités que je viens de vous signaler, je mets sous vos yeux le texte de l'article 7 des statuts:

« Art. 7. A l'égard des amendes, dommages-intérêts et autres condamnations prononcées au profit des tiers, ainsi qu'à l'égard des intérêts et frais, ils ne devront pas figurer dans le compte des dépenses de la société, etc., etc.

« Ceci est bien fort déjà, mais ce n'est rien encore; jusque-là nous n'avons pas encore de fonds de roulement, l'article 10 va y pourvoir en ces termes:

« Art. 10. M. Véron est seul chargé, jusqu'à concurrence de la somme de 200,000 fr., des pertes de la société; il y pourvoira de ses ressources personnelles; il se charge en outre d'apporter à la société une presse mécanique, même une deuxième s'il le peut; mais en avançant le prix de cette dernière, il n'en sera payé que lors de la liquidation.»

« Voilà donc M. Véron chargé du capital de roulement. En sera-t-il remboursé? Comment? Quand? on ne le dit pas, mais arrivez après les charges qui lui sont imposées, les conditions rémunératoires.

« D'abord il aura droit à la moitié des bénéfices, ce qui veut dire que s'il n'y a pas de bénéfices, son temps, ses peines, son cautionnement, ses 200,000 fr. de fonds de roulement, ses presses mécaniques, les condamnations qu'il aura été obligé de payer de ses deniers, tout cela sera perdu pour lui.

« Ce n'est pas tout encore en cas de non bénéfices, et voici un article 23 bien surprenant, même après l'art. 10.

« Art. 23. — En cas de perte des 200,000 fr. (fonds de roulement), M. Véron sera tenu d'en instruire l'assemblée générale, et s'il continue au-delà jusqu'à la première assemblée, les pertes seront supportées par lui.»

« Et plus loin:

« A la réunion de la prochaine assemblée, s'il continue, il prend un nouvel engagement de perdre 200,000 fr.»

« Et vous appelez cela une gérance ordinaire! et vous croyez que si M. Véron est le seul qui donne la vie à la société, qui lui fournit l'aliment, vous croyez que quand cet aliment, il ne peut plus le donner sans aller à sa ruine, vous croyez qu'il n'a pas eu le droit, et qu'il n'a pas bien fait de provoquer la dissolution et de vendre sa part, comme il vous a permis de vendre la vôtre?

« Mais dans cette nouvelle société, si M. Véron n'a rien fait plus que vous, que fussiez-vous devenu? Qui donc lui a donné l'âme? qui l'a fait marcher? C'est M. Véron qui a fait tout, qui donne tout, cautionnement, presses mécaniques, fond de roulement qui, de 200,000 fr., peut s'élever à 400,000 fr., éventualités judiciaires; c'est lui qui pourvoit à tout, qui supporte tout; et voilà, messieurs, celui qui ne s'est jamais plaint, et dont on ose se plaindre!

« A la dernière audience, l'avversaire a établi cette doctrine qu'il était dangereux de faire une distinction entre la commandite et la gérance; mais, dans les statuts de la société, n'est-ce pas vous qui avez marqué cette distinction, et avec des barrières si fortes que nul autre que M. Véron, peut-être, n'eût consenti à les laisser s'élever? Vous savez bien que si une société nouvelle naissait, c'était M. Véron qui en était le constituant; il en était aussi le dictateur, car jamais pouvoirs plus étendus n'ont été accordés à un gérant; il avait les pouvoirs les plus absolus pour la politique, la littérature, la rédaction, la direction, l'administration, le choix du personnel, la passation des baux, des marchés, des traités, la forme des annonces; il pouvait apporter toutes les modifications qu'il jugeait convenables; en un mot, tous les actes de l'administration incombent à M. Véron.

« Dans un journal, on le sait, en dehors de la partie politique et littéraire, il y a la partie industrielle; mais c'est par sa direction politique, par sa direction littéraire et artistique qu'il s'adresse aux intérêts, que les abonnés surviennent, et à la suite des abonnés les annonces. Si les actionnaires eussent été, dans la société, sur le même pied que le gérant, est-ce qu'ils lui auraient donné tant d'autorité! Et quand ils lui ont donné les pouvoirs les plus absolus, sont-ils bien venus de vouloir qu'on le considère comme un gérant ordinaire? Non, cela répugne à la raison. Si M. Véron avait plus de pouvoirs, c'est qu'on lui avait imposé plus d'obligations.

« Voilà, messieurs, quelle a été la constitution de la seconde société du *Constitutionnel*. Vous connaissez maintenant la distinction radicale qui existe entre la gérance et la commandite, la commandite qui dit au gérant: Je vous accorde un capital nominal; quant au reste, cela ne me regarde pas; la commandite qui dit à son gérant: Je suis là pour recevoir des bénéfices; quant aux pertes, arrangez-vous-en, cela ne me regarde pas.

« Tel est, messieurs, l'acte constitutif de la seconde société du *Constitutionnel*, et maintenant que vous le connaissez comme moi, vous avez déjà fait raison des tentatives de nos adversaires pour établir que cet acte fait marcher parallèlement la gérance et la commandite.

« L'avversaire a dit que jamais M. Véron n'avait couru de risque. En bien! pour lui répondre, il suffit d'examiner les actes, sans parti pris, sans passion; cet examen est facile et peut être rapide. Faisons-le avec les actionnaires eux-mêmes et voyons-les dans les assemblées générales qui commencent en 1845. La première assemblée générale est du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 1845. M. Frémont, l'un de nos adversaires d'aujourd'hui, en est le président. Écoutez le rapport du gérant. Le passif est de 118,000 fr., l'actif de 32,000 fr.; l'excédant du passif sur l'actif est en conséquence de 86,000. Qui va supporter ce passif, aux termes des statuts sociaux? ce n'est pas la commandite, c'est la gérance; aussi avez-vous zèle au vote des actions de grâce et des remerciements à M. Véron! On le remercie de ses bons soins, de son zèle pour les intérêts de la société. Ah oui! voilà qu'il existe un passif de 86,000 fr. à la charge de M. Véron, ce sont nos adversaires qui le disent. M. Véron le supportera, il mérite des actions de grâce; quand viendra l'excédant, peut-être importe, dans ce moment ils ne supportent pas la perte.

« Voilà pour l'année 1845; entrons dans l'année 1846. Le 30 janvier 1846 une réunion est convoquée, 158 actions prennent part à la délibération. M. Blaizot, un autre de nos adversaires, va présider. Les comptes arrêtés au 31 décembre 1845 établissent un déficit de 107,300 fr. Ce déficit se composant de dépenses extraordinaires pour les caractères, l'établissement du grand format, on se console, on calcule, en arrête la perte pour l'année à 126,000 fr. C'est toujours le gérant qui en porte le poids. Aussi, avant de se séparer on lui vote des remerciements unanimes.

« Nous arrivons à la troisième année, en 1847. Le 30 janvier une réunion a lieu, 150 actions sont représentées. M. Blaizot, président de l'année précédente, l'est encore l'année suivante; il fixe le déficit à 126,000 fr. cette année, et d'après les comptes établis et débattus il va fixer le déficit à 236,000 fr., et il y a 16,000 fr. en caisse pour payer seulement 68,000 fr. de dettes, exigibles immédiatement. C'était un résultat désespérant, les actionnaires, rassurés par les statuts sociaux, ne disent mot. Le déficit, pour M. Véron, s'élevait à 290,000 fr.

« Ainsi, voilà le résultat des trois premières années. On n'a pu mettre en caisse un centime de bénéfices. Il y a

perte en 1844, 1845, 1846.

« Eh bien! quel parti va prendre la société? On a donné beaucoup d'éloges à M. Véron, on l'a remercié. Il avait donné son zèle, son temps et son talent à la société. Il avait engagé ses fonds dans une proportion considérable. On va lui dire, il n'y a pas de différence entre la gérance et la commandite. Nous allons partager les pertes entre tous; car enfin, supposez une liquidation en 1846, il y a 246,000 fr. de perte pour M. Véron, d'après les statuts, et nos adversaires ne veulent pas, eux, que toute la perte soit pour M. Véron. Vous vous trompez; vous allez voir avec quel soin et quelle rigueur on met à la charge de M. Véron les dettes sociales. On n'oublie pas les statuts.

« On se console dans le rapport, en parlant des frais extraordinaires de 1847, puis on dit ensuite: L'obligation du gérant couvre ce déficit. On fera solder ce déficit par les obligations de M. Véron.

« Voici un passage du rapport du comité sur l'exercice 1847. Les membres du comité disent:

« Voici maintenant comment nous entendons que les comptes doivent être établis. Appliquant les bases portées par le acte de société qui, d'une part, charge M. Véron des pertes que la société pourra éprouver dans son exploitation, pour telles causes que ce soit, et d'autre part l'article 29 qui dispose que les résultats d'une année ne peuvent pas réagir sur ceux d'une autre, nous convertissons le déficit existant au 31 octobre 1846 en une obligation de M. Véron qui va figurer à l'actif de la société comme recette fictive ou comme fond disponible destiné à couvrir, au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles, les dépenses ou pertes qui composent ledit déficit; mais d'un autre côté cet actif devra être diminué de la somme de 105,000 fr. avancés par M. Véron, pour les besoins de la société, puisque cette somme est un acquit partiel de la dette, qu'elle est prise dans les fonds qui appartiennent à la société dans l'emploi successif couvrant le déficit de la société, amorti en même temps son obligation personnelle.

« Puis, plus loin, l'assemblée du 12 février 1847 arrête le passif à 236,105 fr. 25 c., qui ne devra plus figurer que par ordre à la comptabilité de la société. Ah! sans doute, messieurs, la rigueur des actionnaires qui ne veulent pas séparer la gérance de la commandite va s'arrêter là: pas le moins du monde.

« Messieurs les commanditaires ont pas de prévoyance. Le 30 janvier 1847, dans l'assemblée, un des membres prend la parole. Il connaît parfaitement les statuts qu'il va lire et surtout l'article 23 qui met les pertes à la charge du gérant. Il en donne lecture et demande que M. Véron s'explique. Le passif s'élevant à la somme de 236,000 fr., c'est le cas pour M. Véron de déclarer s'il entend conserver la gérance. 236,000 fr. sont perdus; tout est fini, qu'on se dissolve, et messieurs les commanditaires se retireront sans rien perdre. M. Véron paiera la dette. Cependant on lui dit: « Si vous voulez conserver la gérance, il faut contracter une nouvelle obligation de 200,000 fr. vis-à-vis la société. Il peut y avoir de nouvelles pertes; prenez-vous, oui ou non, l'engagement de les supporter? »

« Les amis, les conseils de M. Véron, veulent l'arrêter. Accepter cette situation, c'est l'acte d'un insensé. Trois années d'essais viennent de s'écouler; toutes les trois ont donné des pertes, le déficit est considérable. On vous demande encore, à vous qui le supportez, une somme énorme de 200,000 fr.; et vous allez prendre cet engagement! Depuis trois ans, répond M. Véron, le journal marche avec moi, par moi. Je paierai les pertes; j'assume la responsabilité pour l'avenir, je signe, et après une réserve de forme sur le chiffre du passif, il s'engage à supporter les pertes nouvelles. Alors M. le président Blaizot, notre adversaire avec les autres aujourd'hui, donne acte à M. Véron de sa déclaration et de son engagement; et on lit dans le procès-verbal de la séance de ce jour:

« 1847, 30 janvier.  
L'un des actionnaires donne lecture de l'article 23 de l'acte de société, et demande que M. Véron s'explique sur ses intentions. Il paraîtrait résulter en effet des documents présentés par M. le directeur-gérant que le passif de la société s'élevait à la somme de 233,000 fr. environ, sauf rectification et discussion. Ce serait donc le cas, par M. Véron, de déclarer s'il entend ou non conserver la gérance avec les conséquences de l'alternative énoncée audit article 23.

« M. Véron a répondu, tout en faisant des réserves sur le chiffre du passif, qu'il prenait l'engagement de conserver la gérance en s'exposant à une nouvelle avance et à une perte nouvelle de 200,000 fr., dans les termes exprimés audit article 23. M. le président, M. Blaizot, a donné acte à M. Véron de sa réclamation et des réserves qui l'accompagnent.»

« Et maintenant, s'écrie M<sup>me</sup> Marie, équivoquez, cherchez, prenez vos scalpels, tous ces chiffres parlent avec une éloquence irrésistible. Il y a 237,000 fr. de dettes; interrogez le gérant, lui qui porte le poids de cette obligation énorme, il prendra l'engagement de supporter encore 200,000 fr. de dettes, et M. Blaizot, qui lui donne acte de son engagement, viendra dire ensuite: Le gérant, c'est la commandite; la commandite, c'est le gérant. Le gérant a supporté les pertes quand il y avait des pertes, et c'était juste que la distinction existât entre la commandite et la gérance; mais il y a des bénéfices, il n'a pas le droit d'en profiter cette fois; gérance et commandite ne sont qu'une seule et même chose.

« Ceci pourra causer quelque étonnement sans doute, mais il y a quelque chose de plus curieux encore, si c'est possible.

« A la suite des pertes énormes de la société, et dont M. Véron avait accepté la responsabilité, il songe à céder; c'était son droit, une partie de son intérêt, la cogérance. En 1846, il cède cette cogérance à M. Mosselemann; il lui dit: Voici ma position: des pertes considérables dans le passé, mais l'espérance des bénéfices pour l'avenir; je veux vendre cette espérance d'avantages 100,000 fr. M. Mosselemann s'effraie un instant; il demande quelques changements aux actes constitutifs de la société. Ces modifications sont proposées aux actionnaires, qui les repoussent. M. Mosselemann, malgré ce refus, consent à rester à côté de M. Véron. M. Mosselemann est aujourd'hui remplacé par M. de Morny. Je parle de cette circonstance, car dans ce moment où la société est accablée sous le poids des charges, on voit M. Véron vendre une espérance de bénéfices 100,000 fr. en conservant ses avantages pour moitié, en gardant son pouvoir absolu, la direction sans contrôle de la politique, de la littérature et de la partie industrielle du journal. Voilà certainement une occasion de réclamations pour les actionnaires, qui devront demander quel est ce droit de M. Véron qui se partage et se vend pour un prix si considérable; ils se taisent. Voici les actes, dit M<sup>me</sup> Marie, qui constatent ces traités et le silence des actionnaires mis au courant de tout.

« Parlons encore d'un autre fait, d'un petit incident qui a sa valeur. Il s'agit d'un bénéfice que mon adversaire appelle un bénéfice non avoué. Il s'agit d'une somme de 100,000 fr. Ce fait n'était un secret pour personne; mon adversaire se rappelle, et le Tribunal se rappelle, dans tous les cas, qu'il fut consigné en toute ligne dans le *Constitutionnel* du 30 novembre 1850. Un des patrons du *Constitutionnel*, M. Thiers, je puis dire son nom, puisque ce nom a été révélé, M. Thiers était dans l'opposition. Les actionnaires, qui regardaient de très près les dépenses, réduisent un jour les frais de rédaction. Alors M. Véron va trouver M. Merruau et lui dit: « Ma chambre constitutionnelle a réduit mon budget, je vais vous diminuer. Sur qui va tomber le coup? »

Laissons au surplus la parole à M. Véron, qui va lui

même raconter les faits dans le Constitutionnel :

« Il est bien entendu que, tant qu'il y avait perte dans la société commerciale du Constitutionnel, il ne pouvait y avoir de dividendes ; aussi quelques actionnaires mécontents me tinrent ce langage : « Vous ne perdez que parce que vous dépensez de trop. » (Heureusement, je n'étais prodigue que de mon bien). L'art. 18 de notre acte de société réduisit à 110,000 fr. votre crédit de rédaction, et vous ne pouvez le dépasser qu'à vos risques et périls personnels. Les prétentions de ces actionnaires furent sérieuses. On plaida devant arbitres, on plaida en Cour d'appel, et je perdis mon procès. L'article 18 devint pour moi obligatoire. Après tous mes versements, je ne pouvais, de mes deniers, supporter cet excédent des dépenses de la rédaction au delà de 110,000 fr. : elles s'élevaient de 150 à 160,000 fr.

« Ici, la scène change ; au lieu de donner, je vais enfin recevoir. J'annonçai à M. Merreau que, pour ne dépenser que 110,000 fr. en frais de rédaction, j'allais être obligé de faire subir à chaque rédacteur une réduction considérable, et M. Merreau me répondit : « Vous avez fait jusqu'à ce jour d'énormes sacrifices ; il est temps que le parti que je représente en fasse à son tour. Voici une somme de 100,000 fr. qui servira de supplément à votre trop modeste rédaction, et qui restera votre propriété tant que le Constitutionnel suivra la ligne politique à laquelle il est resté si fidèle jusqu'à ce jour, la ligne du centre gauche. »

« Les 100,000 fr. furent mis par moi en dépôt, et aucun des collaborateurs de M. Merreau n'eut à subir de réduction.

« Le Constitutionnel, reprend M. Marie, suivit sa ligne, la ligne du centre gauche, même jusqu'en 1849. La même influence le dirigeait ; mais voici qu'à ce moment un certain manifeste, que je ne veux pas me rappeler pour rester avec mon adversaire en dehors des questions politiques, voici qu'un manifeste parait. Il était fort du goût de M. Véron, mais il n'était pas du goût de ses patrons. On vient le trouver alors et on lui dit : « Le Constitutionnel est sorti de la ligne, nos engagements sont rompus. » Qui sera juge ? le patron principal. On appelle alors M. Véron le père aux écus, et on le condamne à rembourser à M. Merreau 100,000 fr., moins 25,000 fr. qu'il avait dépensés suivant quittances.

« Ce fait, vous croyez l'avoir révélé ? C'était un petit scandale. Mais il est connu depuis longtemps ; mais vos actionnaires n'ont donc pas lu leur journal en 1850 ? Pourquoi en 1850, 1851, 1852 n'avez-vous pas demandé compte ? M. Véron vous aurait dit quels frais l'argent avait payés ; il serait facile d'établir que tout cela avait à peine suffi à payer les frais de rédaction ; car un journal, pour être bien rédigé, doit largement payer ses rédacteurs.

« Revenons aux faits du procès, car ce sont là de petits scandales ménagés par l'adversaire et qui ne font rien au fond de l'affaire.

« Les années 1847 et 1848 furent plus heureuses que les précédentes : en 1847, on gagna 44,000 fr. ; en 1848, on réalisa 121,578 fr. de bénéfices ; c'était pour les deux années à peu près 166,000 fr. C'est ici qu'il faut placer une observation curieuse. M. Véron était créancier de la société : on lui devait, pour ses avances et pour les pertes qui devaient être remboursées sur les bénéfices, une somme de 291,000 fr. environ. Il y a des bénéfices ; c'est le cas pour les actionnaires de dire à M. Véron : « Vous luttez avec courage depuis trois années, vous méritez notre reconnaissance. »

« Vous allez voir comment on liquide. On donne à M. Véron pour une de ses créances, montant à 112,000 fr., non pas les 165,570 fr., on lui verse 94,378 fr., on ne le paie pas tout-à-fait ; il est en perte de 169,878 fr. que va-t-on lui donner ? le tiers des bénéfices seulement, 46,866 fr., reste, défalcaté, une somme de 48,843 fr. que les actionnaires prennent et se partagent sous les yeux du gérant. Ils sont débiteurs, et forcent leur gérant à rester leur créancier.

« Poursuivons. En 1849 les bénéfices sont considérables : ils s'élèvent à 238,870 fr., c'est une position admirable. Je comprends que l'année précédente les actionnaires, privés depuis longtemps de bénéfices, aient voulu partager les bénéfices et prendre une part au dividende ; mais cette année ils ont une dette, ils doivent tout à leur gérant. Sans doute ils ne voudront pas se contenter de remerciements stériles, ils voudront payer leur dette. On ne veut pas ; les actionnaires partagent 112,000 fr., et leur gérant qu'ils combattent avec les statuts, leur gérant restera créancier de 17,000 fr. dans cette dernière année. En 1851 M. Véron n'était pas remboursé. Aussi disait-on dans l'assemblée du 30 janvier 1851 :

« Vous ne voudrez pas vous séparer sans adresser des remerciements à M. Véron pour sa nouvelle gestion, que de nouvelles dispositions fiscales, et des exigences imprévues d'un nouveau genre de responsabilité personnelle, ont encore rendue plus difficile.

« Votre Conseil de surveillance sera heureux de s'associer au vote que vous exprimerez dans cette circonstance, et d'avance, il se plaît à consigner ici que la régularité, l'exactitude et la clarté des comptes qui lui ont été présentés, témoignent hautement du zèle et des soins avec lesquels vos intérêts sont administrés. »

« Voyons, actionnaires de la commandite, expliquez-vous. En 1847, vous deviez à votre gérant 190,000 fr. Si, en 1848, en 1849, le journal était tombé, cela pouvait arriver, cela devait arriver, le journal pouvait être supprimé, qu'elle eût été la situation de chacune des parties ? Auriez-vous confondu la commandite et la gérance ? Oh non ! M. Véron serait resté créancier de la société, chargé de payer les dettes en sa qualité de gérant. Pour vous, aucune chance à courir. Après les pertes réalisées, les actionnaires auraient dit impitoyablement : « Il y a eu des bénéfices, nous les avons partagés. Une partie des dettes contractées et payées par le gérant est seulement acquittée, mais l'acte de société nous dispense de rapporter les bénéfices ; un article le dit formellement. Gardez la perte qui reste pour vous, fixée à 112,000 fr., nous gardons les bénéfices partagés à votre détriment. » Ils l'auraient dit.

« Ah ! vraiment ! je ne m'égarer pas, je marche avec les comptes des actionnaires, avec les délibérations des actionnaires. Je dis que si le journal le Constitutionnel avait péri, les actionnaires auraient gardé les bénéfices, laissé la perte au gérant, et alors ils auraient divisé la gérance et la commandite, ils n'auraient pas dit, comme aujourd'hui : La gérance et la commandite, c'est une seule et même chose.

« J'ai le droit de dire, en terminant, sur ce point, que les actionnaires ont payé la générosité de M. Véron d'ingratitude, sa justice d'injustice ; ils auraient pu s'épargner ces diffamations et ces injures qu'on trouve dans leur mémoire répandues à profusion, qu'on a remarqué dans leur plaidoirie même. Ils ne les auraient pas essayés sans doute si, au lieu de consulter les passions mauvaises qui entraînent l'esprit, ils avaient accepté les conseils de la raison, qui le dirigent.

M. le président de Belleme renvoie l'audience à huitaine pour la continuation de la plaidoirie de M. Marie.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN (1<sup>er</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deslonchamps.

Audience du 21 décembre.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME DOTALE. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS EXÉCUTOIRES SUR LA DOT. — CÉSSION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ORDRE. — PRÉTEUR. — COLLOCATION. — SUBROGATIONS. — AVOUÉ. — DISTRACTION DES DÉPENS. — RENTE VIAGÈRE. — BANNISSEMENT D'UN CAPITAL.

I. La femme dotale qui, par suite de fausses déclarations constituant un quasi-délit et insérées dans une obligation pour cause de prêt, soumise solidairement avec son mari, a été condamnée à des dommages-intérêts déclarés exécutoires sur ses biens dotaux, a cédé virtuellement au prêteur, et ce par l'acte même d'obligation, les droits d'hypothèque attachés à ses reprises dotales. Son hypothèque légale est donc sans effet au préjudice du prêteur. Par suite, 1<sup>o</sup> le prêteur doit, dans ce cas, être colloqué à l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari, en son nom personnel, au lieu et place de la femme dotale, et ce à la date de l'hypothèque légale de cette dernière ; 2<sup>o</sup> la femme ne peut, postérieurement à l'acte de prêt, transporter à des tiers, au préjudice du prêteur, des droits qui ne lui appartenaient plus ; 3<sup>o</sup> l'avoué de la femme qui a poursuivi sa séparation de biens, postérieurement à l'acte de prêt, et qui a obtenu distraction des dépens, ne peut prétendre être colloqué par préférence au prêteur, ni même au même rang que lui.

II. Le créancier viager ne peut exiger le bannissement d'un capital pour le service de sa rente lorsqu'un créancier hypothécaire du débiteur de ladite rente s'oppose à ce bannissement et consent à se charger envers le créancier du service de la rente en lui fournissant une garantie hypothécaire suffisante pour assurer ledit service. (Art. 1978 du Code Nap.; Pothier, Traité du contrat de constitution de rente, n<sup>o</sup> 231, in fine; M. Troplong, sur l'article 1978; voir aussi arrêt de Caen du 18 mai 1813. — S. V. 14. 2, 399; Code Nap., 4.)

Le 30 novembre 1846, par acte passé devant M. Desportes, notaire à Caen, les époux Mouley empruntèrent de M. Leharivel de Gonville une somme de 12,000 fr., au remboursement de laquelle ils s'obligeaient conjointement et solidairement. Le sieur Mouley consentait par le même acte une affectation hypothécaire sur ses immeubles au profit de M. de Gonville, et les époux Mouley faisaient ensemble, relativement à la valeur des biens hypothéqués aux hypothèques légales qui devaient les grever et au montant des reprises dotales de la dame Mouley des déclarations qui depuis ont été reconnues mensongères. Par suite, M. de Gonville assigna, le 15 mars 1851, les époux Mouley pour obtenir contre eux une condamnation en 12,000 fr. de dommages et intérêts.

Le 30 avril, le Tribunal civil de Caen rendit un jugement qui déclarait le sieur Mouley stellionataire, disait que, à l'égard de la dame Mouley, il n'y avait pas de stellionat légal, mais une fraude constituant un quasi-délit et donnant lieu à des dommages-intérêts ; la condamnation en conséquence en 12,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens exécutoires seuls sur sa dot, la réservant à faire valoir l'exception de dotalité quant au principal.

Sur l'appel principal porté par la dame Mouley et sur l'appel incident de M. de Gonville, la Cour de Caen rendit, le 4 mars 1852, un arrêt qui déclarait la condamnation en 12,000 fr. de dommages-intérêts exécutoires sur les biens dotaux de la dame Mouley. Cette dernière forma un pourvoi contre cet arrêt, et le 28 novembre 1852, la chambre des requêtes rejeta ce pourvoi. (V. Gazette des Tribunaux du 24 novembre 1852; S., v. 52, 1, 778.)

M. de Gonville se présenta alors à l'état d'ordre ouvert sur le prix des biens du sieur Mouley qui avaient été expropriés, et demanda, entre autre chose, à être colloqué pour la somme de 12,000 fr., sus-indiquée, plus les intérêts et les frais, par préférence : 1<sup>o</sup> à la dame Mouley et à la date de l'hypothèque légale de ladite dame, comme subrogé à ses droits en vertu de l'obligation solidaire du 30 novembre 1846 et en vertu de l'arrêt de la Cour de Caen du 4 mars 1852, ou au moins par suite de la renonciation de la femme Mouley à son hypothèque légale, résultant au profit de M. de Gonville de ladite obligation et dudit arrêt ; 2<sup>o</sup> à M. Hélie et Chédot, malgré le transport que leur avait consenti la dame Mouley, le 26 avril 1852.

MM<sup>es</sup> Hélie et Chédot soutenaient que M. de Gonville n'avait qu'un droit de créance résultant de l'arrêt du 4 mars 1852, et nullement de l'acte du 30 novembre 1846 ; qu'il ne pouvait donc, sous aucun prétexte, invoquer en sa faveur l'hypothèque légale de la dame Mouley ; mais seulement venir en sous-ordre comme simple créancier ; que, par conséquent, la dame Mouley avait pu valablement transporter ses reprises dotales jusqu'à concurrence de ce qu'elle devait aux MM<sup>es</sup> Hélie et Chédot ; que par suite ils devaient obtenir la préférence sur M. de Gonville et que l'ordonnance provisoire devait être maintenue au chef où elle les colloquait au rang de l'hypothèque légale de la dame Mouley et par préférence à M. de Gonville.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte passé devant M. Desportes, notaire à Caen, le 30 novembre 1846, les époux Mouley ont emprunté solidairement du sieur de Gonville une somme de 12,000 francs ; qu'ils ont fait sur la situation hypothécaire du mari des déclarations mensongères, par suite desquelles le mari a été condamné comme stellionataire et la femme en 12,000 fr. de dommages-intérêts, déclarés exécutoires sur ses biens dotaux par arrêt du 3 mars 1852 ;

« Attendu que l'arrêt n'est que déclaratif et non constitutif de l'obligation de la dame Mouley ; que le principe de son obligation est dans l'acte du 30 novembre 1846 et les déclarations frauduleuses qu'il renferme ; qu'en les faisant et commentant ainsi un quasi-délit, la dame Mouley s'est engagée à réparer le préjudice qu'elle causait au sieur Harivel, et que, par suite, elle a cédé virtuellement au sieur de Gonville les droits d'hypothèque attachés à ses reprises dotales ; que ce droit qu'elle avait ainsi transporté, elle n'a pu le transmettre à des tiers au préjudice du sieur de Gonville ;

« Attendu que la créance du sieur Féron résulte d'un jugement du Tribunal, en date du 22 juillet 1850, prononçant la séparation de biens de la dame Mouley, et qui a fait distraction à M. Féron des dépens adjugés à ladite dame ; qu'à cette époque, l'hypothèque légale de la dame Mouley était sans effet au préjudice du sieur de Gonville ; qu'ainsi celle attachée aux dépens a dû suivre le sort du principal, avec d'autant plus de raison que cette procédure était inutile au sieur de Gonville, qui n'a pas besoin que la séparation soit prononcée pour user de l'hypothèque de la dame Mouley ;

« Attendu qu'en transportant à M<sup>es</sup> Chédot et Hélie, avoués, qui ont occupé pour elle contre le sieur de Gonville une partie de la créance dotale, par acte du 26 avril dernier, la dame Mouley a disposé d'un droit qui ne lui appartenait plus depuis le 30 septembre 1846 ; qu'ainsi les collocations faites au profit de M<sup>es</sup> Féron, Chédot et Hélie doivent être rejetées de l'ordre, et que le sieur de Gonville doit être colloqué en son nom à la date de l'hypothèque de la dame Mouley jusqu'à concurrence seulement du principal des reprises de ladite dame et des intérêts qui y sont attachés ;

« Attendu que le règlement provisoire ordonne le bannissement d'un capital pour le service de la rente viagère de la dame Golin ; que le sieur de Gonville s'oppose à ce bannissement et consent se charger envers la dame Golin du service de sa rente viagère, en lui fournissant une garantie hypothécaire suffisante pour en assurer le service ;

« Attendu que le créancier viager ne peut exiger rien autre chose que le service de sa rente, avec des garanties ; que, par un bannissement, la dame Golin n'obtiendrait rien autre chose

que ce que le sieur de Gonville lui offre et ce qu'il pourrait le forcer d'accepter, s'il se rendait adjudicataire du service de la rente après bannissement ; que c'est d'ailleurs le seul mode pour lui, à raison de la nature de la créance, d'user du droit que lui confère l'art. 1251 ; qu'ainsi les offres du sieur de Gonville sont suffisantes, et qu'en les réalisant il y a lieu d'ordonner qu'il ne sera procédé au bannissement d'un capital pour le service de la rente viagère de la dame Golin, et que sa collocation devra subsister seulement pour les arrérages qui pourraient lui être dus et pour ses frais de production ;

« Attendu que les sieurs Valette et joints, acceptent les offres du sieur de Gonville ; qu'ainsi, au moyen de leur réalisation, il ne devra être procédé à aucune collocation définitive à leur profit ;

« Attendu qu'il paraît juste d'accorder à tous les créanciers leurs dépens comme suite de créance ;

« Par ces motifs, Le Tribunal... prononce défaut contre M<sup>es</sup> Fouché, avoué du sieur Renouf, M<sup>es</sup> Chédot, avoués des sieurs et dame Mouley et du sieur Roussel, M<sup>es</sup> Laville, avoué du sieur T. stain, M<sup>es</sup> Leffortier, avoués des sieurs Tostain et Lamy, faute de conclure ; rejette de l'ordre les collocations faites au profit de M<sup>es</sup> Féron, Hélie et Chédot.

« Ordonne que le sieur de Gonville sera colloqué en son nom personnel au lieu et place de la dame Mouley, à la date du 8 août 1853, pour la somme principale de 3,921 fr. 26 c., montant des apports de la dame Mouley, ensemble les intérêts courus et à courir, et ce, à valoir sur le principal de la créance résultant à son profit de l'obligation du 30 novembre 1846 ; rejette de l'ordre le surplus des collocations faites au profit de la dame Mouley ;

« Accorde acte au sieur de Gonville de ses offres de se charger personnellement envers la dame Golin du service, à l'avenir, de la rente viagère de 350 fr. constituée au profit de ladite dame, le 19 décembre 1820, et de lui fournir une garantie hypothécaire, suffisante pour assurer le service de ladite rente, sauf recours du sieur Harivel sur les cohéritiers dudit sieur Mouley, pour la part dont ils sont tenus dans ladite rente.

« Déclare lesdites obligations suffisantes et valables, ordonne que, sous un mois de ce jour, ledit sieur de Gonville sera tenu de présenter, avec titres à l'appui à la dame Golin, les immeubles qu'il veut affecter au service de ladite rente et de fournir à ses frais, à ladite dame, un titre exécutoire sur lui pour le service de la rente dans les termes qu'elle est due ;

« Dit que, au moyen de la réalisation de ses offres et de l'exécution des conditions ci-dessus, il ne sera pas procédé au bannissement ordonné du capital nécessaire au service de ladite rente, et que la collocation de la dame Golin subsistera seulement pour les arrérages qui peuvent lui être dus et ses frais de production.

« Accorde acte au sieur de Gonville de ses offres aux cohéritiers du sieur Mouley et de l'acceptation qui en est faite par ces derniers ;

« Dit que, au moyen de la réalisation qui en sera faite, le montant de la collocation accordée auxdits héritiers Mouley sera attribuée au sieur de Gonville ;

« Ordonne, au surplus, que les divers règlements provisoires seront rectifiés conformément aux dispositions du présent jugement ;

« Accorde au sieur de Gonville et aux autres parties leurs dépens comme suite de créance ; fait distraction de ceux adjugés à la dame Golin, à M<sup>es</sup> Guerrier, avoués. (Rapporteur, M. Hauttemont, juge suppléant ; conclusion, M. Simon, juge suppléant ; plaidants : M<sup>es</sup> L. Bidard et Langlois aîné.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 janvier.

ESCRROQUERIE. — MENACE DE DÉNONCIATION. — DÉLIT DE PÊCHE.

Le fait de s'être fait remettre une somme d'argent par un tiers en le menaçant de dénoncer le délit de pêche dont se serait rendu coupable son enfant, ne constitue pas le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal ; en effet, si on reconnaît là certaines manœuvres blâmables au point de vue de la morale, on ne saurait reconnaître en même temps l'élément constitutif de l'article 405, qui exige que ces manœuvres aient fait naître la crainte d'un événement chimérique, puisque le délit de pêche existait dans l'espèce (v. arr. du 19 septembre 1840).

Rejet du pourvoi du procureur général près la cour impériale de Riom, contre un arrêt de cette cour, chambre correctionnelle du 30 novembre 1853, qui a renvoyé le nommé Claude Poyet de la prévention d'escroquerie.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

VOITURE CIRCULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — PLAQUE IRREGULIERE. — PROPRIÉTAIRE. — CONDUCTEUR. — DOUBLE AMENDE.

Le propriétaire d'une voiture circulant sur la voie publique sans être pourvue de la plaque exigée par la loi du 30 mai 1851, ne doit être condamné qu'à une seule amende lorsqu'il conduit lui-même sa voiture ; la double amende n'est encourue qu'autant que le conducteur est autre que le propriétaire ; dans ce cas, alors, une amende doit être prononcée contre le propriétaire qui laisse circuler sa voiture sans la plaque exigée par la loi, et l'autre contre le conducteur qui a commis la contravention.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Valéry contre un jugement de ce Tribunal, du 6 décembre 1853, qui a condamné le sieur Benoit Fourmer à une seule amende de 2 fr.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

DÉBIT DE BOISSONS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — AUTORISATION.

Tout débitant de boissons qui veut transférer son débit d'une boutique dans une autre, même dans la même commune, est tenu d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente ; ce changement de domicile doit être considéré comme l'ouverture d'un débit nouveau, puisque par le fait même du changement il y a eu fermeture du débit pour lequel il avait obtenu son autorisation.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Douai, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle du 6 décembre 1853, qui a renvoyé le sieur Trachet de la contravention.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour, en outre, rejete les pourvois :

1<sup>o</sup> De Marie-Zoé Noël femme, Hannebert, condamnée par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat ; 2<sup>o</sup> de Gabriel Piot (Rhône), sept ans de travaux forcés, vol qualifié ; 3<sup>o</sup> de François Charmot et Claude Guillé (Aube), vingt ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion ; vol qualifié ; 4<sup>o</sup> de Louis Craponne, renvoyé par la Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation, devant la Cour d'assises de la Loire, pour vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huot, conseiller.

Audience du 28 novembre.

TENTATIVE DE FRATRICIDE.

Le nommé Pierre Meyer, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Glassemberg, annexe de Lambach, arrondissement de Sarreguemines, où il exerce la profession de journalier, comparait devant le jury, sous l'accusation d'avoir, volontairement et avec préméditation, commis une tentative d'homicide sur la personne de Nicolas Meyer, son frère.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« Pierre Meyer s'est fait depuis longtemps redouter des habitants de sa commune par ses emportements et sa brutalité. Deux condamnations prononcées contre lui, par le Tribunal de Sarreguemines, la première à un mois d'emprisonnement pour menaces verbales sous condition, et la seconde à six mois d'emprisonnement pour rébellion avec armes envers des gardes forestiers, témoignent suffisamment de la violence de son caractère. Ouvrier paresseux et mauvais père de famille, il néglige son travail pour s'adonner au bracamotte, et livre à la misère la plus complète sa femme et ses enfants.

« Depuis le décès de sa mère, qui a eu lieu le 3 mai dernier, il nourrissait une haine profonde contre son frère Nicolas Meyer, qu'il prétendait avoir été favorisé dans le partage de la succession maternelle. Nicolas Meyer savait que l'accusé, sous l'empire d'un tel sentiment, était capable de se porter envers lui aux dernières extrémités, et il prenait le plus grand soin d'éviter sa présence.

« Convoqués à la réunion d'un conseil de famille pour nommer un tuteur à la fille mineure d'un de leurs frères décédé, Pierre et Nicolas Meyer se rendirent, le 24 mai dernier, chez le juge de paix de Rohrbach, un compatriote du sieur Lentz et des frères Georges et Philippe Steines, tous trois domiciliés à Glassemberg. Après avoir terminé cette affaire et avoir bu un demi litre d'eau-de-vie dans un cabaret de Rohrbach, ils se mirent en route pour retourner dans leur commune ; mais, arrivés à la Frohmuhl, hameau distinct de Rohrbach de six kilomètres, ils entrèrent dans l'auberge du sieur Homini, maire de la commune de Siersthal, et y consommèrent de l'eau-de-vie et quelques bouteilles de vin.

« Une querelle vint à s'élever dans cette auberge entre les frères Steines, qui se saisirent réciproquement au collet ; les personnes présentes, et notamment Nicolas Meyer, intervinrent pour les séparer. En ce moment, Pierre Meyer, au lieu de venir en aide à son frère, se précipita sur lui et le saisit par sa blouse qui le déchira ; ce dernier, se retournant, saisit à son tour Pierre, et déchira également sa blouse ; mais, grâce à l'intervention des témoins de cette scène, et notamment de M. le curé de Siersthal, qui se trouvait fortuitement chez le maire, la rixe n'eut pas d'autres suites. Les frères Meyer, les sieurs Steines et Lentz, quittèrent la Frohmuhl et se retirèrent en route. M. le curé les accompagna jusqu'à Siersthal.

« Pendant le trajet, Pierre ne cessa de provoquer son frère, auquel il adressait les reproches les plus blessants ; il l'accusa notamment de s'être approprié le prix d'une vache, prix qui était destiné à faire dire des messes pour leur mère. Il alla jusqu'à menacer Nicolas de le tuer le jour même d'un coup de fusil, s'il ne payait pas les messes. Nicolas répondit avec calme aux attaques de son frère ; mais M. le curé qui connaissait Pierre Meyer, et le croyait capable de mettre ses menaces à exécution, engagea Nicolas à lui remettre immédiatement l'argent qu'il avait sur lui. Celui-ci y ayant consenti de bonne grâce, Pierre se montra satisfait, et dit à son frère qu'il le tenait pour un honnête homme et qu'il n'existait plus aucun sujet de querelle entre eux.

« Lorsqu'ils furent arrivés à Siersthal, M. le curé les quitta après avoir félicité Nicolas Meyer de sa modération, blâmé la fureur de l'accusé, et exhorté les deux frères à retourner en paix chez eux.

« Mais, à peine s'était-il éloigné, qu'une rixe s'engagea entre les deux frères Meyer. Tous deux se mirent en garde avec leurs bâtons et cherchèrent à se porter des coups ; puis, abandonnant leurs armes, ils se saisirent au corps, et commencèrent une lutte à laquelle les témoins mirent promptement fin.

« A peu de distance de Glassemberg, une nouvelle rixe eut lieu entre eux ; ils se tapassèrent, mais aucun coup ne fut porté, les sieurs Lentz et Georges Steines les ayant séparés immédiatement.

« Aussitôt qu'il se fut relevé, l'accusé saisit un énorme bloc de rocher qu'il se disposait à jeter sur son frère, et qui eût infailliblement écrasé celui-ci, lorsqu'il fut empêché par le sieur Lentz. Il s'écria que malgré les efforts que l'on faisait en faveur de son frère, Nicolas jouissait de son reste, et qu'il le tuerait avec son fusil.

« Les témoins n'ont pas indiqué quel a été l'agresseur dans ces deux dernières rixes, mais tout porte à penser que c'est l'accusé. Ainsi que l'affirme son frère qui a fait preuve devant M. le curé de Siersthal d'autant de calme et de modération que Pierre Meyer a montré de violence et de fureur.

« Les frères Meyer et les personnes qui les accompagnaient ne tardèrent pas à arriver à Glassemberg. L'accusé se dirigea vers sa maison ; son frère et le sieur Lentz entrèrent chez Georges Steines. Ils en sortirent cinq minutes après, et se rendirent chez Philippe Steines. A peine y étaient-ils arrivés, qu'ils virent passer Pierre Meyer armé de son fusil et se rendant chez Georges Steines ; mais n'y ayant pas trouvé son frère, il alla vers la maison de celui-ci, derrière laquelle on le vit passer, et il y brisa les vitres de deux fenêtres. Pendant ce temps, Nicolas Meyer avait quitté le domicile de Philippe Steines et s'était rendu chez lui ; mais ayant trouvé la porte de sa maison fermée, il alla chez un sieur Michel Obringer. Il y trouva la femme de ce dernier et la nommée Catherine Bour, femme de Philippe Félix, auxquelles il raconta ce qui venait de se passer entre son frère et lui.

« Pendant ce récit, les deux femmes aperçurent tout-à-coup Pierre Meyer qui, armé de son fusil, venait du côté de la maison d'Obringer ; elles prièrent Nicolas, qui ouvrit la fenêtre, et adressa la parole à son frère, en l'engageant à se retirer ; mais celui-ci sans lui répondre porta son fusil à l'épaule et le dirigea vers Nicolas, qui n'eut que le temps de se jeter en arrière.

« La détonation se fit entendre au même instant. Heureusement le coup était mal dirigé, et les plombs avec lesquels le fusil était chargé allèrent frapper sur le toit de la maison d'Obringer, où les femmes Obringer et Félix les entendirent tomber.

« Pierre Meyer était alors dans un champ de blé appartenant à son frère Nicolas, à 67 mètres de distance de la maison Obringer, dont le sol est d'environ 2 mètres plus bas que le point où se trouvait Pierre Meyer.

« L'accusé, au moment où il a tiré sur son frère, était suivi de sa femme et de ses enfants, qui pleuraient, et de la nommée Marie Koch, femme de Nicolas Steines, qui, sachant les menaces proférées par lui contre son frère, cherchait à le détourner de son projet en lui représentant le malheureux sort auquel il exposait sa femme et ses enfants. Il lui répondit qu'il ne s'en inquiétait pas.

« Un sieur Metzler, près duquel Pierre Meyer passa ar-

mé de son fusil, lorsqu'il se dirigeait vers la maison de Georges Steines, lui ayant fait quelques observations au sujet de sa conduite envers son frère, l'accusé s'écria : « Il faut qu'un de nous deux périsse ! » Les propos tenus en cette circonstance par Pierre Meyer ne laissent aucun doute sur son intention criminelle.

Dans ses interrogatoires, l'accusé a nié les menaces qui lui sont imputées et affirmé qu'il n'a jamais eu le projet de tuer son frère. Il a prétendu que le coup de fusil tiré par lui le 24 mai n'était pas dirigé contre ce dernier, mais sur une poule qui causait quelque dégât dans un verger qui lui appartient.

Cette allégation est évidemment mensongère. Elle est contredite par le langage qu'a tenu l'accusé quelque temps avant son crime, par les dépositions des témoins, qui déclarent que Pierre Meyer a dirigé son fusil vers la fenêtre de la maison d'Obringer, et enfin par la situation même des lieux, qui ne permettait pas à l'accusé de tirer, du point où il se trouvait, sur sa propriété.

La gendarmerie, dans une perquisition faite au domicile de Pierre Meyer, a trouvé le fusil de celui-ci caché sous un tas de paille au grenier; elle a découvert également dans un coffre une vingtaine de plombs qui étaient à peu près du même volume que les plombs dits double zéro dont l'accusé a déclaré avoir chargé son fusil, mais qui en différaient sensiblement sous le rapport de la forme; ils paraissent formés de petits cubes qu'on aurait un peu arrondis sur les angles en les roulant entre deux corps durs.

Un expert a été commis pour constater les effets d'un coup de feu tiré avec le fusil de Pierre Meyer sur la maison d'Obringer en se plaçant, pour faire cette expérience, au point que l'accusé avait occupé le 24 mai dernier; mais point que l'accusé avait trouvé en trop mauvais état pour qu'on se fusil ayant été trouvé en trop mauvais état pour qu'on pût s'en servir sans danger, on a fait usage d'un autre fusil qui avait à peu près la même longueur et le même calibre; une quantité notable de plomb a pénétré dans les planches dont on avait garni la fenêtre de la maison d'Obringer. On a recommencé l'expérience avec les plombs trouvés au domicile de l'accusé, bien qu'ils ne fussent pas en quantité suffisante pour former une charge convenable, et sept de ces plombs ont frappé, soit la fenêtre, soit la façade de la maison.

Dans son interrogatoire à l'audience, l'accusé répond avec une grande vivacité. Il rejette sur son frère la cause de toutes les querelles survenues dans la journée du 24 mai. Quant au coup de fusil, il continue à soutenir que ce coup était dirigé vers son pré où une poule commettait des dégâts. « Comment, s'écrie-t-il, si j'avais voulu tuer mon frère, ne l'aurais-je pas atteint, moi qui suis reconnu pour un tireur habile? » Saisissant en même temps son fusil que l'huissier lui représentait, et joignant le geste à la parole, il ajoute que, sur cinquante coups à une distance de 60 mètres, il n'en manqua pas un seul.

Parmi les dépositions, on a remarqué celle de M. le curé de Siersthal, que M. le président a félicité du dévouement et de la prudence montrés par lui dans les circonstances que relate l'accusation.

Nicolas Meyer a été aussi entendu comme témoin : il reproduit les détails déjà connus, et sur la question de M. le président, consistant à savoir si le coup de fusil lui a paru dirigé contre la fenêtre où il était placé, il répond : « Quand je me montrai à la fenêtre, mon frère prit son fusil et se disposa à tirer. Dans ce moment, son arme me semblait tournée vers moi; mais comme je me retirai précipitamment pour me mettre à l'abri, je ne pus voir la direction à l'instant où il a tiré. »

Sur la demande qui lui en est faite, le témoin dit qu'il n'était pas impossible que, de la place qu'il occupait alors, son frère tirât vers son pré.

L'armurier et l'architecte, qui ont procédé comme experts, font aussi leur déclaration.

M. l'avocat-général Briard a soutenu l'accusation qui a été combattue avec talent par M. Netre.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes et sur le fait principal et sur la circonstance aggravante de préméditation, Pierre Meyer a été condamné à dix années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat. Audiences des 12 et 16 décembre. — approbation impériale du 15 décembre.

CURAGE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — REDRESSEMENT. — COMPÉTENCE DU JURY. — DÉCLINATOIRE DU PRÉFET. — CONFLIT. — QUESTION DE FORME.

Bien qu'un déclinatoire officiel présenté par M. le préfet ait été rejeté par une Cour impériale, devant ce Tribunal de renvoi, chargé du jugement au fond, il peut être présenté de nouveau un déclinatoire, et en cas de rejet le conflit peut être régulièrement élevé tant que la décision au fond n'est pas rendue.

Ce n'est que pour revendiquer les questions qui appartiennent à l'autorité administrative, et non pour obtenir le renvoi des affaires au jury d'expropriation, que la voie extraordinaire du conflit a été ouverte aux préfets.

En conséquence, n'est pas fondé, comme s'occupant de choses qui sont étrangères aux attributions confiées aux préfets par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1823, le conflit élevé devant un Tribunal civil à l'effet de revendiquer en faveur du jury d'expropriation, la connaissance d'une demande d'indemnité intentée par un particulier contre l'association syndicale chargée d'assurer le curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable, pour une prise sur la propriété à l'effet d'opérer le redressement d'un cours d'eau (1).

(1) Au fond, il faut ajouter que les Tribunaux de première instance et les Cours impériales sont compétentes pour fixer l'indemnité due au propriétaire qui a subi une expropriation, sans qu'il ait été procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841 et aux ordonnances des 18 février 1834 et 3 septembre 1835. Dans ce cas, il est dû une indemnité : 1<sup>o</sup> pour le prix du terrain qui a été pris; 2<sup>o</sup> pour la violation du droit de propriété et pour l'observation de la loi du 3 mai 1841. Le jury d'expropriation ne peut être saisi qu'autant qu'il a été procédé régulièrement à une déclaration d'utilité publique et à une expropriation pour cause d'utilité publique.

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PAR DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX. — PRIVATION DE L'EAU NECESSAIRE AUX USINES. — ENLEVEMENT D'ARBRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'ils sont régulièrement ordonnés par l'administration, constituent de véritables travaux publics. Dès lors, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les Conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer en premier ressort sur les demandes en dommages-intérêts formées soit pour occupation temporaire de terrains sur lesquels sont effectués des dépôts de galets extraits d'un cours d'eau, soit pour privation de la force motrice nécessaire à la mise en mouvement d'une usine, soit enlèvement d'arbres existants le long des cours d'eau soumis à un curage.

Ainsi jugé au rapport de M. Bauchart, conseiller d'Etat, sur les observations de M. Frignet et les conclusions de M. du Martroy, maire des requêtes, commissaire du gouvernement, par confirmation partielle d'un arrêté pris par le préfet du Jura devant le Tribunal de Lons-le-Saulnier, saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un sieur Mignerot contre le syndicat chargé du curage de la Seille.

Un arrêté de la Cour de Besançon, du 16 janvier 1846, avait déclaré que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître de la demande du sieur Mignerot; mais, par arrêt du 3 février 1851, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la Cour de Besançon et renvoyé la question de compétence devant la Cour de Dijon. Là, le préfet de la Côte-d'Or avait présenté un déclinatoire officiel qui avait été rejeté par la Cour, dont l'arrêt du 13 août 1852 n'a pas été frappé d'un arrêté de conflit.

C'est seulement devant le Tribunal de Lons-le-Saulnier qu'après un nouveau déclinatoire officiel présenté par le préfet du Jura, ce magistrat a élevé le conflit contre le jugement du 19 juillet 1853, qui, s'appuyant sur les arrêts du 3 février 1851 de la Cour de cassation, et du 13 août 1853 de la Cour de Dijon, avait retenu en entier la connaissance des divers griefs allégués par le sieur Mignerot pour motiver la demande en dommages-intérêts qu'il poursuit contre le syndicat chargé d'opérer le curage de la Seille.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

M. Rouland, procureur général près la Cour impériale de Paris, est promu au grade de commandeur dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur. (Officier depuis le 29 avril 1846.

On lit dans la Patrie : « On annonce que la dernière moitié de la classe de 1852 va être appelée sous les drapeaux. « Cette mesure est motivée par la nécessité, dans les circonstances actuelles, de combler les vides qui résultent du renvoi dans leurs foyers des hommes qui étaient libérés au 31 décembre dernier. »

C'est mardi prochain que comparaitront devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de société secrète, tous les individus qui ont figuré devant les assises dans l'affaire dite du complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique.

Le 4 septembre dernier, au moment où le sieur Charbord-Blanc, palefrenier au service du sieur Duboux, loueur de voitures à la Chapelle-St-Denis, tirait un seau d'eau au puits de la maison, la poulie se détacha; Charbord fut précipité dans le puits et tué dans cette chute.

L'information a été établie qu'au mois d'octobre 1851, le sieur Duboux était entré comme principal locataire dans la maison du sieur Brouard. De la location dépendait le puits, sis dans la cour, d'une profondeur de 29 à 30 mètres. La traverse, à laquelle devait être adaptée la poulie, était hors d'état de supporter cet appareil, ainsi que l'a constaté l'expert. Le juge de paix de St-Denis a, postérieurement à l'accident, condamné le sieur Brouard à faire poser une nouvelle traverse. Le sieur Duboux aurait eu, de son côté, l'imprudence d'établir la poulie dans des conditions tellement défectueuses, que la clavette et la rondelle ont dû succomber sous le poids du seau.

Dans ces circonstances, les sieurs Brouard et Duboux ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'homicide par imprudence.

Le Tribunal a condamné Brouard à 100 fr. d'amende, et Duboux à 150 fr.

M. Giblandin a essuyé un revers de main et un autre de fortune, qui l'a obligé de quitter la France avant d'avoir pu demander justice de l'offense faite à son visage. Giblandin est rentré en France dernièrement, rapportant avec lui une somme assez ronde et un ressentiment toujours très-vif du soufflet qu'il a reçu, et son premier soin a été de porter plainte contre Blanchu, l'auteur de mauvais procédés; or, savez-vous combien il y a de temps que le fait s'est passé? 8 ans! Voilà ce qui s'appelle ne pas pratiquer l'oubli des injures.

Aujourd'hui Giblandin et Blanchu sont devant la police correctionnelle; ce dernier ne se rappelle pas du tout avoir donné un soufflet au plaignant.

Giblandin : Moi, je m'en souviens et je vous en ferai souvenir.

M. le président : Mais la fait est prescrit il remonte à 8 ans.

Giblandin : Monsieur, pour moi il est aussi frais que si c'était hier; quand j'y pense, j'en ais encore la marque des cinq doigts et le pouce de M. Blanchu.

Blanchu : Cinq doigts et le pouce? (montrant ses mains). Je ferai remarquer que je n'ai que quatre doigts et le pouce.

Giblandin : Un doigt de plus ou de moins ne change rien à la question; vous m'avez repassé votre main sur la figure, j'en demande une réparation d'honneur, au moyen de 100 fr. de dommages-intérêts, et du plus de prison que le Tribunal voudra me faire l'amitié de vous donner.

M. le président : Je vous répète qu'il y a prescription.

Giblandin : Alors j'en serai donc pour ma gifle? C'est que je vous prie de croire qu'elle était bonne, M. Blanchu à la main longue.

Blanchu : Si j'ai la main longue, vous n'avez pas la mémoire courte, vous.

M. le président : Il fallait porter plainte dans le délai voulu.

Giblandin : M. le président, c'est ce que j'aurais fait s'il ne m'était pas arrivé des malheurs avec un gueux qui m'avait dit qu'il était médecin accoucheur du roi de Sardaigne, et qui m'a escroqué tout mon saint frusquin; j'ai couru après lui en Amérique où je ne l'ai pas retrouvé; je me suis établi là-bas fabricant de joujoux d'Allemagne.

M. le président, après avoir plusieurs fois essayé d'interrompre le plaignant : Nous n'avons rien à entendre, en présence de la prescription.

Le Tribunal renvoie Blanchu des fins de la plainte et condamne Giblandin aux dépens.

Giblandin : Ah! c'est comme ça! il peut bien compter que sa gifle, je la lui rendrai.

M. le président : Ne faites pas de menaces, et surtout ne les exécutez pas, car le Tribunal pourrait sévir contre vous.

Par décision de M. le maréchal ministre de la guerre, d'importantes modifications viennent d'être apportées dans le personnel de la magistrature militaire de la 1<sup>re</sup> division.

Deux charges de capitaine substitut rapporteur sont supprimées, l'une au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre et l'autre au 2<sup>e</sup> Conseil. Ces charges avaient été créées en vertu du décret du 3 mai et de l'arrêté du 12 juillet 1848, à la suite des événements insurrectionnels de cette époque. Les fonctions de rapporteur sont celles que remplissent les juges d'instruction près les Tribunaux ordinaires.

MM. les capitaines rapporteur Dollin du Fresnel et Barbier de Sempred, attachés au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, ainsi

que M. Lemerrier, attaché au 2<sup>e</sup> Conseil, ayant dépassé l'âge fixé pour la retraite des magistrats militaires, ont cassé aujourd'hui même les fonctions qu'ils ont remplies avec un grand dévouement, surtout dans les affaires d'insurrection déferées exceptionnellement aux Tribunaux militaires.

M. Buaillie, capitaine en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur et de Saint-Ferdinand d'Espagne, actuellement commis-greffier près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, est nommé rapporteur près le même Conseil, en remplacement de M. le capitaine Dollin-Dufresnel, mis à la retraite. M. Cartelier, ancien avocat, commis-greffier près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, est nommé greffier de 3<sup>e</sup> classe près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la division dont le siège est à Strasbourg, en remplacement du greffier actuel, mis en retraite. M. Leguay, greffier de 4<sup>e</sup> classe près le Conseil de guerre siégeant à Rouen, et M. Dechenne, attaché au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, sont nommés commis-greffier près le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Par un ordre du jour, rendu conformément à la loi de brumaire an V, par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris, M. Laffite, capitaine au 22<sup>e</sup> régiment de ligne, est nommé juge près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. Joubert, capitaine au même régiment.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Lambaudet, capitaine au 1<sup>er</sup> bataillon de la gendarmerie d'élite, a été nommé juge près le même conseil, en remplacement de M. le capitaine Donati, du même corps.

Conformément à la loi de brumaire, ces nominations ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Pendant l'année 1853 il a été déposé à la Morgue de Paris 395 cadavres; c'est 30 de moins ou environ 1/13 qu'en 1852. Dans ce chiffre, on trouve 254 hommes, 51 femmes et 99 enfants nouveau-nés. Sur les 305 adultes, 277 ou environ 9/10 ont été reconnus, et 97 ont été réclamés par les familles pour leur faire donner la sépulture; c'est la première fois qu'on a obtenu un résultat aussi satisfaisant pour l'un et l'autre cas. Les différents genres de mort constatés se divisent ainsi : 141 suicides, 94 morts accidentelles, 37 morts subites, 26 morts par submersion dont la cause n'a pu être constatée, et 7 par assassinat; en outre, sur les enfants nouveau-nés, on a constaté 22 infanticides : dix auteurs de ce crime ont pu être découverts et arrêtés.

Les suicides, les morts subites et les homicides ont subi une diminution assez notable sur l'année précédente; mais il y a eu augmentation pour les morts accidentelles et le dépôt d'enfants nouveau-nés. La cause de l'augmentation de la dernière catégorie n'est pas encore connue; quant à celle de la première, elle s'explique naturellement par les immenses travaux de construction qui s'exécutent sur tous les points de la ville, et qui, malgré les précautions recommandées, sont de temps à autre le théâtre d'accidents funestes à ceux qui y sont occupés.

Des cultivateurs, en passant hier auprès des fossés du parc de Saint-Cloud, aperçurent au fond d'un de ces fossés le cadavre d'un homme. Ils se hâtèrent d'informer l'autorité. Bientôt M. le commissaire de police vint procéder à levée du corps pour le soumettre à l'examen d'un médecin. L'homme de l'art n'a reconnu aucune trace de violence. Cet individu paraît avoir succombé à une attaque d'apoplexie. L'identité du cadavre n'ayant pu être établie, il a été transporté à la Morgue.

Une foule considérable était, ce matin, rassemblée rue Saint-Honoré, entourant un passant qui venait de tomber inanimé sur le trottoir. Des sergents de ville accoururent, et le transportèrent dans une maison voisine. Deux médecins furent appelés, mais ce fut vainement qu'ils tentèrent de rappeler à la vie l'infortuné qui venait de succomber à une congestion cérébrale et dont la mort avait été instantanée.

Une heure après, son cadavre, resté inconnu, a été déposé à la morgue.

Un déplorable événement a eu lieu ce matin à neuf heures, dans les ateliers de M. Cail, quai de Billy, 46; un ouvrier mécanicien, Charles Tuleau, âgé de 26 ans, s'étant engagé durant son travail trop près d'une machine en mouvement, a eu le pied saisi par un engrenage, et n'a dû la vie qu'à la promptitude avec laquelle on s'est élané à son secours. Il a eu toutefois le pied droit broyé d'une façon si cruelle, qu'ayant été transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, l'amputation, jugée indispensable, y a été pratiquée immédiatement.

Plusieurs journaux, en rapportant ce matin les circonstances dans lesquelles aurait été trouvé le cadavre d'un jeune homme dont le cou était fortement comprimé par une cravate, sous laquelle était placée une corde en foute tellement serrée qu'elle aurait pénétré jusque dans la chair, attribuent à un crime cette mort par strangulation. Nous croyons pouvoir assurer que le malheureux jeune homme dont on eu à constater la mort, a attenté volontairement à ses jours dans un accès d'aliénation mentale, et que plusieurs des voisins du logement qu'il occupait rue Volta, 39, déclarent avoir reçu de lui la confidence de son sinistre projet peu avant le moment où il l'a accompli.

Hier soir, à six heures, un jeune sergent du 53<sup>e</sup> régiment de ligne, qui occupe la nouvelle caserne Napoléon, derrière l'Hôtel-de-Ville, s'est donné la mort en se déchargeant son fusil dans la tête. On attribue le suicide de cet infortuné sous-officier au chagrin qu'il éprouvait de ne pouvoir faire honneur à quelques dettes qu'il avait contractées depuis l'arrivée du régiment à Paris.

Un chiffonnier nommé Blondeau, vieillard de soixante-huit ans, avait parié hier soir de boire un litre entier d'eau-de-vie en moins d'une heure. Ce malheureux a gagné son pari, mais ce matin on l'a trouvé mort dans son logement, passage Saint-Pierre, 8. Près de lui on a trouvé dans son lit une bouteille d'eau-de-vie largement entamée, ce qui ferait supposer que, se sentant altéré dans son état d'ivresse, il aurait encore bu de sa liqueur favorite jusqu'au moment où il aurait rendu le dernier soupir.

Hier encore un pauvre petit enfant de deux ans que ses parents, les époux Mazurier, avaient eu l'imprudence de laisser seul dans leur logement, rue de la Cerisaie, 32, a été brûlé par le feu qui, d'un poêle chauffé au charbon de terre, s'est communiqué à ses vêtements. La mort a été instantanée.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE. — On nous écrit de Metz :

« Une affluence considérable, composée surtout d'habitants de la commune de Devant-les-Ponts, village qui est aux portes de Metz, se pressait le 6 de ce mois dans l'enceinte du Tribunal correctionnel de Metz.

Une femme de cette commune, pour avoir tenu chez elle des séances d'expérimentation de tables parlantes et pour avoir fait ou laissé faire à la table des questions qui étaient parfois quelque peu indiscrettes, était l'objet de poursuites de la part du ministère public.

« La table elle-même, petite table ronde et basse, à trois pieds, figurait aux débats comme pièce de convic-

tion ou comme témoin, mais réduit cette fois à un mutisme absolu, à côté du bureau du greffier.

« La qualification donnée au délit était : « D'avoir, dans le courant du mois de novembre 1853, et notamment le 10 et le 11 de ce mois, dans une réunion publique commis un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en provoquant et prenant part à des discours d'une nature immorale qui tenaient à faire naître des soupçons sur la moralité de jeunes filles de la commune. »

« Reconnue coupable, après des débats dont on raison de leur nature nous ne croyons pas devoir rendre compte, l'inculpée a été condamnée à 6 jours de prison et 50 fr. d'amende. »

Orse (B rancuil, près Beauvais). — On écrit de Vaux, commune de Barceuil (canton d'Anneuill), au Moniteur de l'Oise :

« Un accident malheureux vient de jeter la consternation parmi nous.

« Quatre personnes, sur la proposition du sieur Dumont, garde particulier, s'étaient réunies pour tirer des corbeaux. Ces hommes ont eu la malheureuse idée de se placer les uns derrière les autres pour tirer ensemble et en abattre un plus grand nombre. Les coups partent, deux hommes courent ramasser le gibier; un troisième jette un cri de désespoir : Dumont est tué! Dire l'épouvante, l'effroi que ce cri jette dans tous les cœurs, c'est chose impossible. On s'empresse, on relève le malheureux Dumont, qui a été atteint à la tête d'une blessure affreuse. On le porte chez un cultivateur voisin, qui envoie immédiatement chercher le médecin d'Anneuill. Ce dernier arrive avec un empressement digne d'éloges, examine le malade et déclare son état désespéré.

« Cependant la connaissance était assez revenue pour que le blessé pût reconnaître les personnes qui l'entouraient et donner quelques renseignements. On envoya alors chercher M. le docteur Bourgeois, à Beauvais, il arriva dans la nuit, retour de la blessure deux fragments d'os aussi larges que des dominos, la bourre et un grain de plomb; il ne fut alors que trop facile de constater que le cerveau avait été labouré dans une étendue d'au moins quatre pouces; une portion du cerveau a été, dit-on, trouvée sur le lieu de l'accident.

« Le malheureux Dumont a succombé le 2 janvier courant, au matin. Il n'était âgé que de 28 à 30 ans, et laisse une veuve désolée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un réfugié Polonais, nommé Vincent Lamberger, a été traduit devant l'alderman Humphrey, juge de Guildhall, sous la prévention de voies de fait, et le débat s'est terminé par la promesse exigée du prévenu qu'il ne troublera plus la paix publique.

On croyait l'affaire finie, quand un sieur Hulland, maître d'hôtel garni, s'avance, et dit au magistrat : « Veuillez me dire ce que je dois faire contre M. Lamberger, qui a quitté ma maison après m'avoir dérobé mon bien le plus cher? »

M. Humphrey : De quel bien voulez-vous parler?

M. Hulland : Je veux parler de la personne qui tenait ma maison, de ma gouvernante.

M. Humphrey : Vous vivez donc avec votre gouvernante?

M. Hulland : Oui, Votre Honneur.

M. Humphrey : Et y a-t-il longtemps que vous vivez ensemble?

M. Hulland : Neuf ans et demi.

M. Humphrey : Je ne puis rien faire pour vous. Il ne fallait pas faire de cette femme votre maîtresse.

M. Hulland : Je n'ai fait que ce que beaucoup font dans les rangs élevés de la société, et je ne vois pas pourquoi je serais plus blâmable qu'en faisant ce qu'ils font.

M. Humphrey : Et je ne doute pas qu'ils soient punis autant que vous de l'immoralité de leur conduite.

M. Hulland, montrant Lamberger : Cet homme est un drôle et un vagabond. Je l'ai reçu qu'il n'avait pas une guenille sur le dos, et il crevait de faim. Je l'ai logé avec moi, et il agit comme si je ne l'avais pas sauvé; il a plusieurs fois menacé de me tuer avec le gourdin sans lequel il ne marche jamais.

M. Humphrey : Ceci est bien différent. Si vous voulez l'actionner pour les menaces dont vous avez été l'objet, j'aviserai, et il sera puni, s'il y a lieu. Quant à ce que vous dites qu'il vous a volé votre maîtresse, quels sont leurs âges?

M. Hulland : Elle a trente-six ans, et il en a vingt-quatre.

M. Humphrey : Et j'imagine qu'entre vous et lui elle préfère le plus jeune. Est-elle ici?

Une femme, qui déclare se nommer Mary Hume, s'avance et dit : « J'ai quitté M. Hulland parce qu'il me maltraitait, et que j'ai trouvé mon avantage ailleurs.

M. Humphrey : Qu'entendez-vous par là?

Mary Hume : Je reçois une pension d'un membre du Parlement.

M. Hulland : Je le connais, ce membre du Parlement. Il lui donne 50 livres par an.

M. Humphrey : Est-ce que vous vivez avec ce membre du Parlement?

Mary Hume : Oui, monsieur.

M. Humphrey : Et sait-il que vous avez déjà été la maîtresse de ces deux hommes?

Mary Hume : Je l'ignore.

M. Humphrey : Et moi je crois qu'il ne s'en doute pas, car il ne vous aurait pas accordé une rente. Cela n'empêche pas que vous n'avez pas eu raison de quitter un homme avec qui vous étiez depuis neuf ans pour en suivre un autre. Vous avez vécu avec Lamberger?

Mary Hume : Oui, mais ce n'est pas lui qui m'a fait quitter M. Hulland; je l'ai quitté volontairement.

M. Humphrey : Monsieur Hulland, je ne peux pas punir Lamberger pour vous avoir volé votre maîtresse. Si vous voulez conserver votre gouvernante, il ne fallait pas en faire votre maîtresse : subissez donc les conséquences de votre liaison immorale.

DANEMARK (Copenhague), 29 décembre : Le Tribunal de première instance séant à Copenhague, vient d'appliquer une pénalité inscrite dans nos vieilles lois criminelles, et qui rappelle l'excessive rigueur des législations du moyen-âge. Il a condamné une jeune fille, âgée de dix-huit ans, nommée Johanne-Wilhelmine Iversen, pour incasté commise avec son père (lequel est en fuite), à avoir la tête tranchée avec la hache, après quoi son corps devra être brûlé sur un bûche et les cendres jetées au vent par la main du bourreau.

La fille Iversen s'est pourvue en appel. Il est inutile de dire que dans le cas où la cour royale confirmerait la sentence, la condamnée obtiendrait de la clémence royale une commutation de peine.

ALLEMAGNE. — On écrit de Hanovre, 1<sup>er</sup> janvier :

« Avant-hier, à la revue de la garnison de notre capitale, pendant que les troupes étaient en ordre de bataille, un tambour du régiment des gardes (Leibregiment), a tiré contre le capitaine de sa compagnie, un coup de pistolet, qui l'a fait tomber roide mort sur le pavé. Aussitôt après, le meurtrier a essayé de s'échapper, mais il a été arrêté. On a trouvé sur lui un autre pistolet chargé à balle et

tout armé.  
 « Dans la journée, plusieurs autres arrestations ont été faites dans le même régiment. »  
 — **SUEDE** (Helsingberg), le 27 décembre. — Parmi les passagers qui se trouvaient à bord du bateau à vapeur l'*Ophelia*, arrivé hier d'Elseleur (Danemark) à Helsingberg, se trouvait une jeune fille suédoise, Anna Mansdotter, qui pendant trois années avait été en condition à Copenhague et qui, en s'embarquant, portait avec elle une enfant âgée d'une quinzaine de jours. Durant le trajet, elle se mit tout à coup à caresser et à embrasser cet enfant avec la plus grande tendresse, puis, s'approchant de la balustrade du pont du navire, elle le lança à la mer.  
 « Un cri d'horreur s'éleva parmi les passagers et l'équipage. Deux marins voulurent se précipiter à l'eau pour sauver l'enfant, mais il était trop tard; celle-ci avait disparu sous les roues à pelles du steamer. La fille Mansdotter, dès son débarquement, a été mise à la disposition de la justice. Elle a déclaré que l'enfant qu'elle avait jetée à la mer était la sienne; qu'elle avait précédemment mis au monde un autre enfant, lequel, a-t-elle ajouté, était mort de mort naturelle, dans la première année de sa vie. L'information se poursuit contre cette femme.

**Bourse de Paris du 6 Janvier 1854.**

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 40	Baisse	1 35 c.
	Fin courant,	70	Baisse	1 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 20	Baisse	» 60 c.
	Fin courant,	98 80	Baisse	» 95 c.

  

**AU COMPTANT.**

3 0/0 j. 22 déc.	70 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville...
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 25 millions...
4 1/2 0/0 de 1852.	99 20	Emp. 50 millions...
Act. de la Banque...	2760	Rente de la Ville...
Crédit foncier...	—	Caisse hypothécaire...
Crédit maritime...	490	Quatre Canaux...
Société gén. mobil.	640	Canal de Bourgogne...

  

**FONDS ÉTRANGERS.**

5 0/0 belge, 1840...	—	H.-Fourn. de Monc...
Napl. (G. Rotsch)...	—	Lin Gobin...
Emp. Piém. 1850...	95	Mines de la Loire...
Rome, 5 0/0...	91 3/4	Tissus de lin Maberl...
Empr. 1850...	—	Docks-Napoléon...

  

**A TERME.**

3 0/0	70 60	4	71	70	70
4 1/2 0/0 1852.	95 25	99 50	98 80	98 80	98 80

**CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.**

Saint-Germain.....	705	Ouest.....	632 50
Paris à Orléans.....	1100	Paris à Caen et Cherb.	525
Paris à Rouen.....	970	Dijon à Besançon...	525
Rouen au Havre.....	470	Midi.....	580
Strasbourg à Bâle...	376 25	Gr. central de France.	490
Nord.....	800	Dieppe et Fécamp...	—
Paris à Strasbourg..	747 50	Bordeaux à la Teste..	—
Brest à S. D. à Gray.	—	Paris à Sochaux...	—
Montargis à Troyes.	—	Versailles (r. g.)...	330
Paris à Lyon.....	850	Grand'Combe.....	—
Lyon à la Méditerr...	695	Central Suisse.....	—

  

**BREVETS SHEPARD.**

En réponse à une note que M. Lacarrière 'a fait insérer dans les journaux sous le titre de *Gaz hydrogène extrait de l'eau par l'électricité et rendu éclairant*, les concessionnaires des brevets Shepard se bornent à déclarer que les brevets dont M. Lacarrière se dit propriétaire n'ont rien de commun avec ceux qu'il a acquis de M. Shepard, et qu'ils se sont mis légalement en mesure vis-à-vis de M. Lacarrière.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Demain dimanche, par extraordinaire, au Théâtre-Italien, le Barbier, chanté par M<sup>lle</sup> Albani, Mario, Tamburini et Rossi.  
 — THÉÂTRE LYRIQUE. — M<sup>lle</sup> Duez, cette ravissante Rosine, a rendu au Barbier, de Rossini, tout le succès qu'il avait obtenu à l'ouverture du théâtre.  
**SPECTACLES DU 7 JANVIER.**  
 Opéra. — La Pierre de touche.  
 Théâtre-Italien. — Il Barbieri di Siviglia.  
 Opéra Comique. — M. Benoît, Jeannette, le Chalet.  
 Odéon. — Mauprat, Souvent femme varie.  
 Théâtre-Lyrique. — Le Barbier de Séville.  
 Vaudeville. — Le Bénéficiaire, les Orphelines de Valneige.  
 Variétés. — Les Oiseaux des rues, Diane de Lys.  
 Gymnase. — Diane de Lys.  
 Palais-Royal. — L'Esprit frappeur, un Cerveau volé.  
 Porte-Saint-Martin. — Les Sept Merveilles du monde.  
 Ambigu. — Les Naufrages, l'Ambigu en habit neuf.  
 Gaîté. — Les Cosaques.  
 Théâtre Impérial de Cirque. — La Poudre de Perlimpinpin.  
 Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.  
 Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie.  
 Folies. — Laitière, un Filis, la Goton de Béanger.  
 Délassements. — Le Pays des Patraques.  
 Beaumarchais. — Ali-Baba.

**Ventes immobilières.**  
**AUDIENCE DES CRIÉES.**  
**MAISON rue GRENELLE-Saint-Germain.**  
 Etude de M<sup>e</sup> GERAULD, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.  
 Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 janvier 1854.  
 D'une grande MAISON, avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 166, près l'Esplanade des Invalides.  
 Produit brut : 5,200 fr.  
 Mise à prix, en sus des charges : 5,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GERAULD, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué collicitant, rue Favart, n. 8;  
 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Potier, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43. (1898)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**  
**MAISON BOULEVARD DU TEMPLE**  
 Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>e</sup> DELAGREVOI, l'un d'eux, le mardi 10 janvier 1854, à midi.  
 D'une MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 40.  
 Produit : 45,050 fr.  
 Mise à prix : 220,000 fr.  
 Une seule enchère adjugera.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> DELAGREVOI, notaire à Paris, rue Montmartre, 403.  
 Et sur les lieux, pour voir la propriété, à M. Perraud, propriétaire. (1848)

**MATÉRIEL d'une FABRIQUE BOUTONS**  
 Vente aux enchères publiques, à Belleville, cité Saint-Chaumont, boulevard du Combat, 8 nouveau, Du MATÉRIEL d'une FABRIQUE DE BOUTONS EN CÉRAMIQUE, grande quantité de CHASSEUR DE TERRE, Dimanche 8 et lundi 9 janvier 1854, midi, Par le ministère de M<sup>e</sup> DANTHONAY, commissaire-priseur, rue de la Michodière, 5.  
 Détail sommaire :  
 Machines à percer, à frapper les boutons, presses, coffres à tamiser, outillage complet pour un grand atelier de mécanique, 32 tonnes contenant des poudres agathe pour la fabrication des boutons en céramique, atelier de chimiste et quantité de drogues et réactifs; tables, chaises, agencements de bureau, boiserie, fours et grande cheminée en briques, six grandes cuves doublées en plomb, environ 4,000 hectolitres de charbon de terre. — Le local où s'exploite la fabrique est à louer.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> DURAND-MORIMBEAU, avocat, rue de Lancry, 14.  
 NOTA. — L'atelier de chimie sera vendu lundi à deux heures. (1895)

**MAISON RUE VIEUX-AUGUSTINS**  
 Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 24 janvier 1854.  
 D'une MAISON à Paris, rue des Vieux-Augustins, 58, près la rue Montmartre, ayant cinq croisées de face, produisant 4,270 fr., susceptible d'augmentation.  
 Mise à prix : 60,000 fr.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> COLMET, notaire à Paris, rue Montmartre, 48. (1899)

**MAISON rue de Buci, 3, A PARIS**  
 A vendre (sur une seule enchère), en la cham-

**CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON**  
 Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 32 des statuts, il a décidé qu'il serait procédé immédiatement à l'émission des 11,840 obligations de la Compagnie, solde de l'emprunt de 80 millions précédemment émis.  
 Ces obligations au porteur produisent 50 fr. d'intérêt annuel payable par semestre, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre; elles sont remboursables en 4,250 fr. pendant la période de garantie de l'Etat, c'est-à-dire dans l'espace de 50 années, à partir de 1856.  
 Le service de ces obligations est imputable sur les premiers produits nets de l'exploitation; il est, en outre, assuré au moyen de la garantie de l'Etat, stipulée en l'article 6 du cahier des charges.  
 L'émission de ces obligations est faite au prix de 1,050 fr., jouissance du 1<sup>er</sup> octobre dernier.  
 Une souscription est ouverte à partir de ce jour à l'administration centrale, rue de Provence, 47, de dix à deux heures.  
 MM. les actionnaires seront appelés par préférence à souscrire jusqu'au 20 janvier courant.  
 La répartition se fera entre MM. les actionnaires au prorata de leurs actions et de leurs demandes, sur la présentation de leurs titres.  
 Les souscripteurs seront tenus de verser en souscrivant 250 fr. par obligation. Le surplus, soit 800 fr., sera payable :  
 200 fr. le 1<sup>er</sup> avril 1854;  
 200 fr. le 1<sup>er</sup> juin —  
 200 fr. le 1<sup>er</sup> août —  
 200 fr. le 1<sup>er</sup> octobre —  
 Avec faculté d'escompte à 4 0/0 l'an, mais seu-

**AVIS.**  
 MM. les actionnaires des sociétés ci après sont prévenus que l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE aura lieu le MARDI 31 JANVIER, dans les bureaux de MM. Seguin frères, rue Louis-le-Grand, 3, savoir : celle du pont de Jaugoune, à 10 heures du matin; Des ponts de St-Symphorien, à Tours, à 11 heures; Du pont de Troil, à 4 heures; Du pont de Caillon, à 2 heures; Des ponts de Noyant, d'Anceins, de Pont-Boulet, de Châtillon-sur-Loire, de Châteaufort-sur-Loire, de Chalonnas, de Lazardrieux, de Kerniold et de Guiprix, à 3 heures; Du pont de Villeneuve-St-Georges, à 4 heures.  
 Le gérant, Ch. SEGUIN. (1432)

**COMPTOIR CENTRAL** r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse  
**A L'ESSAI FABRIQUE** industrielle d'essai, nant net de frais justifiés, 60,000 fr. On vend pour se retirer après six années d'exploitation. — **Dernier prix, 125,000 fr.** (Facilités.)

**BELLE BOULANGERIE**, bail quinze ans, loyer, 2,200 fr. On cuit trois sacs de farine par jour. — **Prix, 40,000 fr.** (Pour cause de santé.)  
 S'adresser au **COMPTOIR CENTRAL**, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

**TABLETTERIE et DÉBIT** privilégié situé dans un passage aux environs du Palais-Royal; bénéfices annuels 5,000 fr. — **Prix, 15,000 fr.**  
 S'adresser au **COMPTOIR CENTRAL**, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

**CABINET LITTÉRAIRE** sur un beau boulevard, bénéfices nets, 4,500 fr. **Prix, 8,000 fr.** (Pour cause de maladie.)  
 S'adresser au **COMPTOIR CENTRAL**, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (1446)

Etude de MM. PERGAUX et C<sup>e</sup>, pl. de la Bourse, 31.  
**A VENDRE** 8,000 fr., prix 43,000 fr. — Autre, 25 numéros; produit 29,000 fr., prix 43,000 fr. — Autre, 31 numéros; produit 12,500 fr., prix 30,000 fr. — Autre, 30 numéros; produit 12,000 fr., prix 25,000 fr. — Autre, 26 numéros; produit 20,000 fr., prix 42,000 fr.

**A CÉDER** pour cause de maladie, fonds de marchand de vins-traiteur; loyer 900 fr., bail 8 ans, affaires 40 fr. par jour; prix 2,000 fr. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (1433)

**DEUX DENTIERES POUR D'UN SEUL** LE PRIX M. COHEN médecin-dentiste, actuellement 7, RUE DE LA BOURSE, donne à ses clients DEUX DENTIERES (quel que soit le nombre des dents), dont il ne fait payer qu'UN SEUL, au même prix que chez ses confrères.  
 L'usage alternatif de deux dentiers assure la durée, la solidité, la propriété et l'économie. (1429)

**EAU DES JAGOBINS** de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Tarnane. (14234)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

# TARIF DES ANNONCES :

## ANNONCES AFFICHES :

## ANNONCES ANGLAISES :

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS.)

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois	» fr. 50 c. la ligne.
DE CINQ à NEUF —	ou une seule Annonce au-dessus de 125 lign. » 40
DIX ANNONCES et plus	ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 30

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE.)

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois	» fr. 80 c. la ligne.
DE CINQ à NEUF —	ou une seule Annonce au-dessus de 125 lig. » 60
DIX ANNONCES et plus	ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 40

**RÉCLAMES :** 1 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.  
 Le 7 janvier.  
 Consistant en comptoirs, bois, balances, bureau, etc. (1908)  
 Consistant en comptoir, pupitre, castors, cartons, etc. (1911)  
 A Paris, boulevard Montmartre, 14.  
 Le 7 janvier.  
 Consistant en banquettes, bureaux, casiers, fauteuils, etc. (1909)  
 En la commune de La Chapelle-Saint-Denis.  
 Le 8 janvier.  
 Consistant en tables, chaises, commode, buffet, etc. (1912)  
 Rue de Flandres, 113, à La Villette.  
 Le 8 janvier.  
 Consistant en bureau, bibliothèque, soufflet, machines, etc.  
 Sur la place publique de la commune de Clichy, route d'Asnières, 10.  
 Le 8 janvier.  
 Consistant en comptoir, mesures, brocs, niche, glace, banquette, etc.

**SOCIÉTÉS.**  
 D'une sentence arbitrale, en date du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, rendue exécutoire et enregistrée à Paris le dix-sept janvier mil huit cent cinquante et un, folio 177, recto, cases 7 et suivantes, par lesquelles a été réglé le liquidation de la société dite « Société des Vins de France », fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1853, par M. Amédée-Edouard BUQUET, demeurant ci-devant rue Laflèche, 4, et présentement passage Jouffroy, 31.  
 M. Sébastien GÉVÈSTE aîné, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108.  
 M. Jean-François-Henry DURAND-MORIMBEAU, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10.  
 M. Etienne-Marie-Denis, BRE-

TON, propriétaire, demeurant à Paris, quai Napoléon, 27.  
 M. Jacques-Hector VILLAS, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue de la Planchette, 21, maintenant à Rambouillet.  
 M. E. Jean-Joseph BRUNET, propriétaire, demeurant à Blois, canton de Tournus (Saône-et-Loire).  
 Il appert que la société formée entre les susnommés par acte sous seings privés du seize novembre mil huit cent quarante-sept, enregistré le vingt-six dudit mois, folio 58, verso, case 6, par lequel qui a reçu les droits, pour la construction et l'exploitation d'un cirque naval à la gare Saint-Ouen, sous la raison BUQUET et C<sup>e</sup>, a été déclarée dissoute à partir du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-huit, et que M. Raillard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs généraux attribués par la loi et les usages commerciaux.  
 RAILLARD. (2275)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois  
 MM. Etienne-Joseph FOL, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, et Alexandre-Théodore-Jean GENTIL, banquier, demeurant à Paris, rue du Havre, 1.  
 Ont déclaré dissoudre, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, la société qu'ils avaient formée suivant acte en date du six décembre mil huit cent quarante et un, enregistré et publié, sous la raison sociale GENTIL et FOL.  
 La liquidation sera faite par lesdits sieurs GENTIL et FOL, qui agiront ensemble ou séparément.  
 En cas de décès de l'un des liquidateurs, la liquidation sera terminée par le survivant qui conservera les mêmes pouvoirs.  
 Pour extrait : E. FOL. (3277)

Par acte sous seings privés en date du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré.  
 Il appert :  
 Que la société en nom collectif existant entre François VALTAT et François ROUILLE, pour l'exploitation d'une fabrique de chemises en gros, dont le siège est à Paris, rue Rambuteau, 70, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour premier janvier.  
 M. Rouille reste seul chargé de la liquidation.  
 VALTAT. (3274)

Cabinet de M. ROUBAUD, rue des Juifs, 1, au Marais.  
 Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Louis-Athanase PARRIZY, boucher, demeurant au Batignolles, près Paris, rue de Lévis, 11, et M. Antoine LÉLÉU, garçon boucher, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 18, ont formé entre eux, pour quatre ans neuf mois et quinze jours, ou sept ans neuf mois et quinze jours, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, soit jusqu'au quinze octobre mil huit cent cinquante-huit, soit jusqu'au quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, et sous la raison sociale LÉLÉU et PARRIZY, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie situé au Batignolles, près Paris, rue de Lévis, 11.  
 Les associés auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que conjointement et pour les affaires de la société. Ils géreront et administreront en commun.  
 ROUBAUD. (3272)

Etude de M<sup>e</sup> René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.  
 Suivant acte sous seings privés, fait double entre les parties le trente décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, à Paris, par le receveur, qui a reçu quatre-vingt-dix francs vingt cen-

times, dixième compris.  
 La société en nom collectif contractée entre M. Antoine-Joseph GETTING, ingénieur civil, demeurant à Passy, avenue Dauphine, 10, et M. Stephen DRAKE, marchand de chevaux, demeurant à Neuilly, avenue de Madrid, 7, pour le commerce des chevaux, venant par commission et prise en pension, suivant acte sous seings privés en date du six mars mil huit cent cinquante-trois, et publié conformément à la loi, et qui devait durer jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été dissoute entre les parties à partir du quatorze décembre mil huit cent cinquante-trois.  
 Les associés ayant procédé immédiatement entre eux à la liquidation de cette société, il n'a pas été nommé de liquidateur.  
 Pour extrait :  
 Signé : GETTING et Stephen DRAKE. (3276)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**AVIS.**  
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.  
**Faillites.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
 Jugements du 29 déc. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
 Du sieur HUARD, anc. aubergiste, à Bourg-la-Reine, demeurant commune de Montrouge, rue de la Galle, 35, barrière Montparnasse; nommé M. Grelon juge-commissaire, et M. Duval-Vaucelle, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11282 du gr.).  
 Jugements du 27 déc. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
 Du sieur DELAIRE (Jean), md de vins, à Montrouge, rue de la Tombe-Isolée, 15; nommé M. Pellou juge-commissaire et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11296 du gr.).  
 Jugements du 5 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
 Du sieur RICCARD (Marie-Hippolyte), nég. en vins, rue Richer, 10, nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11311 du gr.).  
**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**  
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
 Du sieur ALLARD, maître charpentier, rue Popincourt, 25 nouveau, 13 ancien, à Paris, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11404 du gr.).  
 Du sieur DELEPINE (Désiré), épiciier, à La Chapelle, Grande-Rue, 6, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Marais-St-Martin, 71, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 8581 du gr.).  
 Pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.  
**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**  
 Concordat BILLOIR.  
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 25 nov. 1853, entre le sieur BILLOIR (Laurent-Joseph), menuisier, à Batignolles, Impasse Trezel, 14, et ses créanciers.  
 Remise au sieur Billoir, par ses créanciers, de 99 fr. 100 sur le montant de leurs créances.  
 Les 10 p. 100 non remis, payables pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1854 (N<sup>o</sup> 11036 du gr.).  
 Pour être procédé, sous la prés-

dence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
 Du sieur DIDIER (Philibert-Claude), fab. de noir animal, à Clichy-la-Garenne (Seine), entre les mains de M. Grampeil, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11776 du gr.).  
 Du sieur ALLARD, maître charpentier, rue Popincourt, 25 nouveau, 13 ancien, à Paris, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11404 du gr.).  
 Du sieur DELEPINE (Désiré), épiciier, à La Chapelle, Grande-Rue, 6, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Marais-St-Martin, 71, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 8581 du gr.).  
 Pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.  
**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**  
 Concordat TOLLARD.  
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 5 du même mois, entre le sieur TOLLARD (Charles), md de vins traiteur, à Belleville, rue de l'Orillon, 6, et ses créanciers.  
 Conditions sommaires.  
 Remise au sieur Tollard, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
 Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, à partir du jour du concordat (N<sup>o</sup> 10987 du gr.).  
 Concordat DEVILLIERS.  
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 déc. 1853, entre le sieur DEVILLIERS (André-Pierre-Joseph), ent. de blanchissage, à Boulogne (Seine), avenue de la Reine, 34, et ses créanciers.  
 Conditions sommaires.  
 Abandon de l'actif réalisé et des sommes dues pour travaux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1854.  
 Et obligation par le sieur Devilliers de payer à ses créanciers 15 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1855.  
 Au moyen de ce qui précède, remise au sieur Devilliers, par ses créanciers, de ce qui leur restera dû.  
 M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat (N<sup>o</sup> 10804 du gr.).  
**ASSEMBLÉES DU 7 JANVIER 1854.**  
**NEUF HEURES :** Pasquel, fab. de tabacs, synd. — Bobignard, nég. — Mauger, nourrisseur, id. — Jouvain, menuisier, id. — Soufflet-Jouca, agent d'affaires, id. — Glas, ébéniste, conc.  
**DIX HEURES :** Blanchet, tailleur, synd. — Robert, md de parapluies, id. — Jean, ex-directeur des Spectacles-Concerts, conc. — Pasquinon, maçon, id.  
**TROIS HEURES :** Delamotte, md de poteries, synd. — De Wille et Busbard, anc. commiss. id. — Larivière, épiciier, id. — Larousselle, nég. en vins, id. — Castillon, direct. de journaux, vérif. — Lavray, fab. d'instruments de ménage, id. — Terzag, ent. de peinture, id. — Mauger, anc. commery, id. — Girard père, mercier, id.  
**Séparations.**  
 Jugement de séparation de corps et de biens entre Marguerite PLE et Louis-Vincent GAUDRON, à Paris, rue Michel-le-Comte, 22. — Boinod, avoué.  
**Décès et Inhumations.**  
 Du 4 janvier 1854. — Mme Meynier, 50 ans, rue de la Ville-Evêque, 2. — M. Garnier, 52 ans, rue des Saussaies, 12. — M. Lefèvre, 73 ans, rue de Moscou, 3. — Mme veuve Henricher, 83 ans, rue Camille, 15. — Mme Mouron, 85 ans, rue des Pellets-Champs, 10. — M. Georges, 86 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. Thomas, 78 ans, r. Rochecouart, 2. — M. Loiseau, 71 ans, rue de Grammont, 4. — M. Pellet, 58 ans, cité Trévise, 1. — M. Ohry, 48 ans, cité Ste-Anne, 16. — M. Simon, 74 ans, rue de Paradis, 11. — M. Masson, 84 ans, rue de l'Aiguillerie, 7. — M. Gavril, 4 ans, rue Française, 2. — Mme Hockel, 77 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 30. — M. Dragon, 29 ans de Normandie, 2. — M. Bois, 29 ans, rue Ste-Croix, 17. — Mme Chassand, 70 ans, rue de Pergand, 2. — M. Barbier, 45 ans, rue Jacob, 37. — M. Devarrens, 39 ans, rue d'Enfer, 18. — Mlle Filhol, 55 ans, rue Monsieur-le-Prince, 4. — M. Gory, 51 ans, rue du Commerce, 1. — Mme Hucour du Commerce, 1. — Mlle Collard, 4 hert, 54 ans, rue Boyer-Collard, 4. — Bannel, 68 ans, rue des Amateurs, 5.  
 Le gérant, BADOUIN.